

Arrêté préfectoral n° BE-2022-07-01

du **27 JUIL. 2022**

**au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
actualisation des prescriptions techniques encadrant l'exploitation des installations
de la société MANUCO sur la commune de BERGERAC**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les Directives n°96/82 du 9 décembre 1996 modifiée concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ; dites Directives SEVESO II et III ;

VU la Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite Directive IED) ;

VU la Loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment ses articles L.512-1, L.515-39, R.515-98 et R.515-100 et son titre VIII du livre 1er relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-13, L.181-14, L.181-25, D.181-15-2 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R.516-2-I du code de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'avis relatif aux limites de quantification des couples «paramètre-matrice» de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (NOR : TREL1929393V) publié au *Journal Officiel* du 19 octobre 2019 ;

VU l'avis relatif aux méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2204674V) publié au *Journal Officiel* du 22 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

VU le récépissé de succession délivré à la société MANUCO SAS le 12 octobre 2005 pour une partie des installations exploitées précédemment par la société Bergerac NC sous couvert de l'arrêté préfectoral n°95.1316 du 22 août 1995 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°030089 du 24 janvier 2003 relatif à la prévention de la légionellose ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°070870 du 28 juin 2007 fixant de nouvelles prescriptions pour la société MANUCO ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°120613 du 15 mai 2012 fixant les conditions de la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique des activités de l'établissement de Bergerac de la SAS MANUCO ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-189-0017 du 18 juillet 2014 portant sur la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société MANUCO SAS à Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 329-0006 du 25 novembre 2014 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'établissement EURENCO ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015107-004 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°070870 du 28 juin 2007 autorisant le changement d'exploitant de certaines installations au profit de la SAS MANUCO et fixant de nouvelles prescriptions à cette société ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SIDPC/2016/0001 du 18 janvier 2016 relatif à la création de la Commission de Suivi de Site (CSS) des sites EURENCO, MANUCO et CHROMADURLIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°PELREG-2017-01-05 du 6 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015107-0004 du 17 avril 2015 et fixant de nouvelles prescriptions pour l'établissement de Bergerac de la SAS MANUCO ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2019-03-01 du 11 mars 2019 relatif à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées de la SAS MANUCO à Bergerac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2019-11-06 du 25 novembre 2019 prescrivant des mesures de renforcement de la sécurité des installations de stockage des acides (parc acides) des installations classées de la société SAS MANUCO à Bergérac ;

VU le courrier du préfet de la Dordogne daté du 4 janvier 2021 prenant acte du remplacement de tours aéroréfrigérantes sur l'établissement de Bergerac de la société MANUCO ;

VU la notice de réexamen et la révision de l'étude de dangers datées du 25 septembre 2020 (notes N°186/19/AGS/JLIS/NP version B et N°178/19/AGS/JLIS/NP version B) ;

VU l'étude d'impact référencée BUREAU VERITAS - 6105240-3 remise en octobre 2014 ;

VU le courrier de l'exploitant n°DIR-2019-05-02 du 22 mai 2019 présentant les résultats de l'étude de la mise à jour de l'étude de danger de MANUCO concernant le parc acides ;

VU le courrier de l'exploitant n°DIR-2020-03-02 du 30 mars 2020 et notamment son annexe 2 (note n°10/2020 du 30 mars 2020) demandant l'abandon de la surveillance mensuelle des rejets de zinc prescrite à l'article 6.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015107-0004 du 17 avril 2015 ;

VU le courrier de l'exploitant n°DIR-2020-03-02 du 30 mars 2020 précisant que le respect des valeurs limites de flux de polluants rejetés sur 2 heures consécutives, prescrites à l'article 6.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015107-004 du 17 avril 2015, ne peut être vérifié, car ces paramètres sont mesurés sur un échantillon représentatif du fonctionnement des installations pendant une journée ;

VU le courrier de l'exploitant n°DIR-2020-06-18 du 18 juin 2020 et notamment son annexe 5 demandant la suppression ou la modification de prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux des 28 juin 2007, 15 mai 2012, 17 avril 2015 et 6 janvier 2017 susvisés ;

VU le courrier de l'exploitant n°DIR-2020-07-15 du 15 juillet 2020 portant à la connaissance du Préfet le remplacement des tours aéroréfrigérantes sur le site de production de Manuco à Bergerac et une mise à jour du classement ICPE associé ;

VU le courrier de l'exploitant n° DIR-2020-07-21 du 21 juillet 2020 présentant l'échéancier d'installation des dispositifs de protection de certains bâtiments contre la foudre et l'échéancier de mise en place de certaines mesures de maîtrise des risques ;

VU le courrier de l'exploitant n°DIR-2020-10-08 du 8 octobre 2020 transmettant les résultats de l'étude technico-économique et le bilan quantitatif des matières en suspension au rejet FM, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2017 susvisé ;

VU la convention plate-forme multi-employeurs datée du 23 novembre 2020 établie en application des dispositions de l'article R. 4462-32 du code du travail ;

VU le courrier de l'exploitant n° DIR-2021-13-07 daté du 13 juillet 2021 formalisant ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral consolidé transmis à l'exploitant le 24 février 2021 et formulant des demandes de modification de certaines prescriptions existantes ;

VU le courrier de l'exploitant n° DIR-2021-13-07 daté du 13 juillet 2021 transmettant l'acte de cautionnement des garanties financières prévues au 3^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant n° DIR-2021-13-07 daté du 13 juillet 2021 transmettant l'acte de cautionnement des garanties financières prévues au 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant n°DIR-2021-22-12 daté du 31 janvier 2022 formalisant ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral consolidé transmis à l'exploitant le 17 décembre 2021 et formulant des demandes de modification de certaines prescriptions existantes ;

VU le courrier de l'exploitant n°DIR-2022-04-22 daté du 22 avril 2022 formalisant ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral consolidé transmis à l'exploitant le 24 février 2022 et formulant des demandes de modification de certaines prescriptions existantes ;

VU les constatations relevées lors de l'inspection du 16 mai 2018 relative à l'exploitation du parc acides et les réponses de l'exploitant apportées par courrier n°DIR-2018-10-51 du 9 octobre 2018 ;

VU les constatations relevées lors des inspections des 1^{er} février et 16 juillet 2019 faisant suite à plusieurs incidents survenus sur le parc acides, ayant conduit à des pertes de confinement d'acides et les réponses de l'exploitant apportées par courriers n°DIR-2019-05-01 du 14 mai 2019, n°DIR-2019-08-02 des 13 et 30 août 2019 ;

VU les constatations relevées lors de l'inspection du 28 janvier 2020 relative à la surveillance des rejets dans l'eau et dans l'air ainsi qu'à l'exploitation du bassin de confinement de la plate-forme industrielle et les réponses de l'exploitant apportées par courriers n°DIR-2020-03-02 du 30 mars 2020 et n°DIR-2020-06-15 du 15 juin 2020 ;

VU les constatations relevées lors de l'inspection du 28 mai 2020 relative à l'étude de dangers et aux mesures de maîtrise des risques (MMR) et les réponses de l'exploitant apportées par courrier n°DIR-2020-07-15 du 15 juillet 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 9 juin 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 juin 2022 de l'inspection de l'environnement ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 16 juin 2022 confirmant l'absence d'observations sur ce projet ;

CONSIDERANT que les installations actuellement exploitées par la S.A.S MANUCO dans l'emprise de la plate-forme industrielle sise boulevard Charles Garaud à Bergerac (24100) sont soumises à autorisation au titre des rubriques n°4110.2, n° 4130.2, n°4610.1, n°1450-1, n°3410.d et à déclaration au titre des rubriques n°2260-1.b, n°2921.b et n°4735.1.b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les seuils suivants sont atteints par les installations situées dans l'emprise autorisée de la S.A.S MANUCO :

- seuil haut de l'annexe I de la Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 susvisée pour la catégorie de danger « H1 toxicité aiguë catégorie 1, toutes voies d'exposition » (correspondant à la rubrique 4110.2 susmentionnée),
- seuil bas de l'annexe I de la Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 susvisée pour la catégorie de danger « H2 toxicité aiguë catégorie 3, exposition par inhalation » (correspondant à la rubrique 4130.2 susmentionnée),
- seuil bas de la Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 susvisée pour la catégorie de danger « O1 Substances ou mélanges auxquels est attribué la mention de danger EUH014 » (correspondant à la rubrique susmentionnée n°4610.1),
- seuil de l'annexe I de la Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée pour la catégorie d'activité, visée à son article 10, intitulée « 4.1. Fabrication de produits chimiques organiques » (correspondant à la rubrique susmentionnée n°3410.d) ;

CONSIDERANT que l'établissement de Bergerac de la S.A.S MANUCO est soumis à la constitution des garanties financières prévues au 3^o et au 5^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant pour retenir un traitement spécifique (par l'exclusion notamment) de certains phénomènes dangereux dans son étude de dangers ;

CONSIDERANT que le flux journalier de zinc rejeté, indiqué dans la note n°10/2020 du 30 mars 2020 susvisée, atteint 100 g/jour et dépasse donc le seuil de flux mentionné à l'article 32.3 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il ne peut donc être donné de suite favorable à la demande de l'exploitant d'abandonner la surveillance mensuelle des rejets de zinc mais que la périodicité de cette surveillance peut être fixée trimestriellement ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé dispose en son article 21-II que « *les valeurs limites [d'émissions fixées dans l'arrêté d'autorisation] ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent*

arrêté » et en son article 23-1° que « *le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse [...] par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur* » ;

CONSIDERANT que l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé dispose que « *des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sous réserve du respect des dispositions des directives communautaires* » ;

CONSIDERANT que l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé fixe la valeur limite de concentration en matières en suspension (MES) à 35 mg/l d'effluent liquide si le flux maximal autorisé dépasse 15 kg/j et en azote global (NGL) à 30 mg/l d'effluent liquide en moyenne mensuelle si le flux maximal autorisé dépasse 50 kg/j ;

CONSIDERANT que le flux de MES mesuré quotidiennement dans les effluents aqueux rejetés à l'émissaire Est en MES peut atteindre 400 kg/j et que la concentration en MES mesurée au même point dépasse 35 mg/l la plupart du temps et atteint parfois 70 mg/l ;

CONSIDERANT que le flux de NGL mesuré quotidiennement dans les effluents aqueux rejetés à l'émissaire Est en MES peut dépasser 600 kg/j et que la concentration en NGL mesurée au même point dépasse 30 mg/l la plupart du temps et dépasse parfois 100 mg/l ;

CONSIDERANT que la teneur mesurée en MES et en NGL dans les effluents aqueux au point de émissaire Est reste toutefois compatible avec les normes et objectifs de qualité environnementale du milieu récepteur de ces effluents liquides ;

CONSIDERANT que la surveillance périodique des effets des rejets aqueux de l'exploitant sur les milieux aquatiques, la faune et la flore du milieu récepteur met en évidence un impact ponctuel sur l'eau de la Dordogne au droit du point de rejet, ces effets n'étant plus détectables au point aval éloigné situé à 150 m du point de rejet ;

CONSIDERANT que les actions de réduction des MES (modification de la gestion de l'atelier, amélioration des performances de la filtration) ont permis de diviser par trois le flux de MES à la sortie du bâtiment de production, sans toutefois parvenir à diminuer la concentration car le débit a également été diminué ;

CONSIDERANT que l'étude technico-économique transmise par courrier de l'exploitant n°DIR-2020-10-08 du 8 octobre 2020 susvisé évalue le coût d'investissement et de fonctionnement des moyens qui seraient nécessaires d'installer pour atteindre 35 mg/l en MES dans les rejets aqueux et conclut que ces coûts mettent en péril la situation financière de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit développer une étude technico-économique visant à étudier les solutions techniques à mettre en place afin de rendre conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé le pH des rejets aqueux à l'émissaire Est et la concentration en MES et NGL dans ces rejets ;

CONSIDERANT que, dans l'hypothèse où l'étude technico-économique précitée conclurait que les solutions techniques disponibles identifiées ne sont pas soutenables économiquement pour l'exploitant ou ne permettent pas d'atteindre les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, l'exploitant devrait déposer une demande de dérogation conformément aux dispositions de l'article 74 de cet arrêté ;

CONSIDERANT les objectifs nationaux du SDAGE 2022-2027 et de la suppression progressive des substances dangereuses prioritaires et autres polluants qualifiant l'état chimique des eaux, listées dans la directive-cadre sur l'eau (DCE) et ses directives filles (échéance 2021 pour les substances issues des directives 2000/60/CE et 2006/11/CE, 2027 pour les substances 2008/105/CE exception de l'anthracène qui a un objectif à 2028, 2033 pour les substances 2013/39/UE) ;

CONSIDERANT que la campagne de surveillance initiale des rejets aqueux (RSDE) réalisée en 2011, dont les résultats sont formalisés dans le rapport LDP/11-047/MTE/HMO/11-034, n'a pas concerné les substances dangereuses prioritaires visées à l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé (substances à étoile) et les autres polluants qualifiant l'état chimique des eaux issues de la directive 2006/11/CE et reprise par la DCE 2000/60/CE (Pesticides Cyclodiènes (somme de Aldrine, Dieldrine, Endrine, Ysodrine), DDT, Tétrachloroéthylène, Tétrachlorure de carbone, Trichloroéthylène), à supprimer des rejets industriels ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est nécessaire de prescrire une surveillance des substances dangereuses prioritaires visées à l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé (substances à étoile) et des autres polluants qualifiant l'état chimique des eaux issues de la directive 2006/11/CE et reprise par la DCE 2000/60/CE (Pesticides Cyclodiènes (somme de Aldrine, Dieldrine, Endrine, Ysodrine), DDT, Tétrachloroéthylène, Tétrachlorure de carbone, Trichloroéthylène) dans les effluents rejetés au milieu naturel ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant pour retenir un traitement spécifique (par l'exclusion notamment) de certains phénomènes dangereux ou événements initiateurs de phénomènes dangereux dans son étude de dangers ;

CONSIDERANT que l'étude de danger doit être complétée sur plusieurs points lors de son prochain réexamen quinquennal, notamment l'étude du risque de propagation de la détonation d'un premier fût ou d'une première caisse de nitrocellulose aux fûts ou caisses voisins dans les bâtiments de stockage, cette étude devant notamment s'appuyer sur les résultats d'essais représentatifs à programmer et conclure en termes de précautions à prendre pour le stockage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier et consolider les prescriptions applicables aux installations fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires antérieurs pour intégrer :

- les enseignements tirés de l'analyse de l'étude de dangers révisée et de ses compléments ;
- les enseignements tirés des inspections réalisées entre 2018 et 2020 sur les thèmes de l'exploitation du parc acides et de la surveillance des rejets aqueux ;
- l'évolution de la réglementation applicable, notamment en matière de surveillance des rejets aqueux dans l'environnement et de prévention des risques technologiques dans les installations autorisées et les établissements Seveso ;

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et, le cas échéant, de révision ou de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté permettra de renforcer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'édition de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MANUCO est tenue de respecter, dès notification, les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation des installations de production de nitrocelluloses énergétiques situées sur la plate-forme industrielle de Bergerac, boulevard Charles Garaud à BERGERAC (coordonnées Lambert II étendu X=455.61 et Y=1984.41), initialement exploitées par la société Bergerac NC et dûment autorisées par les arrêtés préfectoraux n°070870 du 28 juin 2007 et n°2015107-0004 du 17 avril 2015 susvisés.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- arrêté préfectoral complémentaire n°070870 du 28 juin 2007 fixant de nouvelles prescriptions pour la société MANUCO, à l'exception de son article 1^{er} ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°120613 du 15 mai 2012 fixant les conditions de la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique des activités de l'établissement de Bergerac de la SAS MANUCO ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2014-189-0017 du 18 juillet 2014 (garanties financières) ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2015107-004 du 17 avril 2015 (changement d'exploitant), à l'exception de son article 1^{er} ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°PELREG-2017-01-05 du 6 janvier 2017 (nouvelles prescriptions) ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2019-03-01 du 11 mars 2019 (gestion des situations incidentielles) ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°BE-2019-11-06 du 25 novembre 2019 (renforcement de la sécurité du parc acides).

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations de l'établissement de Bergerac de la S.A.MANUCO sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Intitulé	Volume autorisé	Régime (1)
4110.2	Substances et mélanges liquides toxiques aigus de catégorie 1 pour les voies d'exposition par Inhalation La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	320 tonnes d'aide nitrique concentré à plus de 70%	A SEUIL HAUT
4130.2	Substances et mélanges liquides toxiques aigus de catégorie 3 pour les voies d'exposition par Inhalation La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 tonnes	145 tonnes d'aide nitrique concentré à moins de 70%	A SEUIL BAS
4610.1	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	405 tonnes d'oléum liquide	A SEUIL BAS
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	1181 tonnes (exprimée en matière sèche) de nitrocellulose énergétique (NCE), dont 381 tonnes en production et 800 tonnes en stockage	A
3410.d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitréux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates	Fabrication de NCE : 20 tonnes par jour	A
2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance thermique de 2 432 kW (deux tours aéro-réfrigérantes dites Baltimore (597 kW) et Evapco (1835 kW))	DC (**)
2260-1.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW Ammoniac.	Puissance installée de 270 kW (trois ouvreuses de cellulose de 90 kW chacune)	DC (**)
4735.1b	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	voir annexe 1 non publiée	DC (**)
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépot de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Dépot de cellulose de 990 m ³	NC

(1) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)(**) ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

La quantité maximale autorisée pour la rubrique 4735-1.b de la nomenclature des installations classées est précisée dans l'**annexe 1** du présent arrêté (non publiée).

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3410.d du fait du dépassement du seuil de l'annexe I de la Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 susvisée pour la catégorie d'activité, visée à son article 10, intitulée « 4.1. Fabrication de produits chimiques organiques » (correspondant à la rubrique susmentionnée n°3410.d).

Au sens du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur à la date de notification du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la plate-forme industrielle de Bergerac, constituée des sections suivantes du cadastre de la commune de Bergerac : BE (parcelles n° 39, 40, 42 à 60, 62, 63, 65, 66, 67, 69 à 75, 77, 80, 81, 83 à 86, 88, 89, 91, 92, 93, 96, 97, 123 à 141), AZ (parcelles n° 291 à 300, 303, 363, 381 et 382).

Les installations sont implantées selon le plan fourni en annexe 3.

Les installations sont situées au sein de la plate-forme industrielle de Bergerac délimitée par une enceinte périphérique. La première enceinte et la seconde enceinte sont incluses dans la périphérie globale de la plate-forme.

Les enceintes pyrotechniques au sens de l'article R.4462-2 du code du travail sont définies à l'intérieur de la seconde enceinte.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

La société MANUCO occupe environ 26 des 152 bâtiments de la plate-forme industrielle, ce qui représente une surface utile couverte d'environ 25 617 m² répartie sur 125 ha.

Article 1.2.3.1. Activités réalisées en propre

La société MANUCO exploite des installations de :

- fabrication de nitrocellulose énergétique ;
- stockage de nitrocellulose énergétique ;
- stockage d'acide nitrique concentré, d'acide nitrique faible, d'oléum et d'acide sulfurique ;
- dépotage et empotage d'acides ;
- retraitement d'acides ;
- traitement de vapeurs nitreuses (colonnes d'abattage) ;
- refroidissement par tours aéroréfrigérantes ;
- stockage et dépotage de peroxyde d'hydrogène.

Article 1.2.3.2. Activités prises en charge par l'industriel responsable de la plate-forme

Les activités suivantes sont assurées par le « responsable de la plate-forme » tel que désigné dans la convention multi-employeurs datée du 23 novembre 2020 susvisée, pour le compte de l'ensemble des industriels de la plate-forme dont fait partie l'exploitant :

- la gestion de la sûreté de la plateforme pyrotechnique et de ses accès visée à l'article 8.2.6 ;
- l'exploitation et l'entretien des réseaux d'eau de lutte contre un incendie pouvant concerter toutes les installations de la plate-forme visés aux articles 8.5.2 ;
- la gestion du bassin de confinement visé à l'article 8.7.2.2.2 ;
- la gestion et la mise en œuvre du plan d'opération interne commun à tous les industriels de la plate-forme, conformément aux dispositions de l'article 9.6.2.

Le responsable de la plate-forme est autorisé à exercer les activités suivantes au bénéfice des autres industriels de la plate-forme :

- le regroupement, le transit et le tri de déchets dangereux et non dangereux de tous les exploitants de la plate-forme ;
- le traitement de certains déchets à base de nitrocellulose des exploitants de la plate-forme.

L'industriel responsable de la plate-forme peut par ailleurs être amené à fournir certaines prestations à l'exploitant, en particulier :

- la fourniture l'eau industrielle (eau filtrée), de l'eau pour la lutte contre l'incendie (eau brute) et de la vapeur en exploitant la station de pompage dans la Dordogne (eau brute), la station de filtration (eau filtrée) et la chaufferie (production de vapeur) de la plate-forme ;
- le regroupement, le transit et le tri de déchets dangereux et non dangereux de l'exploitant et le traitement des déchets nitrocellulosiques de l'exploitant.

Lorsque cela est pertinent, l'exploitant s'assure auprès de l'industriel responsable de la plate-forme que les prescriptions du présent arrêté portant sur les activités visées au présent article qui lui sont confiées sont respectées.

Article 1.2.3.3. Bâtiments concernés

L'ensemble des bâtiments concernés par les activités de l'établissement de Bergerac de la S.A. MANUCO, ainsi que les installations ou activités qui y sont présentes ou réalisées, est listé en annexe 2 du présent arrêté.

Les bâtiments où s'exercent les activités visées à l'article 1.2.3.1 sont situés à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique de la plate-forme industrielle de Bergerac.

L'exploitant est autorisé à exploiter ces bâtiments et installations selon les prescriptions fixées au présent arrêté et dans ses annexes.

Article 1.2.3.4. Timbrage des bâtiments de stockage de matières dangereuses

La liste des bâtiments mettant en œuvre des matières dangereuses, ainsi que la quantité qui y est stockée, est définie en annexe 2 au présent arrêté. Des précisions sont apportées, le cas échéant, dans le titre 10 pour certaines installations.

Article 1.2.4. Statut de l'établissement

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé du fait du dépassement du seuil haut de l'annexe I de la Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 susvisée pour la catégorie de danger « P8 Liquides et solides comburants » (correspondant à la rubrique susmentionnée n°4441.1).

Les installations de l'établissement dépassent également le seuil bas de la Directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 susvisée pour la catégorie de danger « O1 Substances ou mélanges auxquels est attribué la mention de danger EUH014 » (correspondant à la rubrique susmentionnée n°4610.1).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 ÉLOIGNEMENT ET ISOLEMENT DES INSTALLATIONS

Le décret du 19 juin 1962 portant création d'un polygone d'isolement autour de la poudrerie nationale de Bergerac (Dordogne) est abrogé par le décret du 1^{er} juillet 2013.

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la plate-forme de Bergerac est approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2011.

L'exploitant informe le préfet et le maire de la commune de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement portés à sa connaissance lorsqu'ils sont situés dans le périmètre du PPRT.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Les conditions de constitution des garanties financières de l'établissement de Bergerac de la S.A.S MANUCO sont établies comme suit à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, les garanties financières définies dans le présent arrêté sont celles qui concernent les installations mentionnées au 3 et au 5° de l'article R.516-1 du code de l'Environnement.

Elles visent à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Les montants des garanties financières concernées sont les suivants :

Type de garantie	Libellé des rubriques	Montant à garantir (*)
Garanties « SEVESO » (article R. 516-1-3° du code de l'environnement.)	Surveillance et maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel et Intervention en cas d'accident : dispersion d'un nuage毒ique ou contamination du sol	107 425 euros et 4 932 192 euros
Garanties « cessation d'activité » (article R. 516-1-5° du code de l'environnement.)	Mise en sécurité des installations lors de la cessation d'activité	104 316 euros

(*) Ces montants sont calculés sur la base de l'indice TP01 du 31 décembre 2019 (paru au JO du 21 mars 2020).

Les garanties « SEVESO » concernent uniquement les installations relevant de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement. Le montant des garanties financières « SEVESO » est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Les garanties « cessation d'activité » concernent l'ensemble des installations présentes sur le site. Le montant des garanties financières « cessation d'activité » est calculé suivant la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé en prenant en compte un indice TP01 du 31 décembre 2019 (paru au JO du 21 mars 2020) et un taux de TVA de 19,6 %. Il est basé sur les quantités maximales de déchets suivantes pouvant être entreposés sur le site :

- 2,3 tonnes de déchets dangereux ;
- 33 tonnes de déchets non dangereux.

Le total des garanties financières constituées par l'exploitant de l'établissement le 25 novembre 2020 est de 5 143 933 euros.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant tient à disposition du préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé et ses annexes ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 ayant servi de base au calcul du montant des garanties constituées.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance mentionnée dans le document prévue à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, **au moins trois mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Une copie est également transmise à l'inspection de l'environnement, pour information, à la même date.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- **tous les cinq ans** au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- **sur une période au plus égale à cinq ans**, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation est réalisée en appliquant la méthode précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1.6 du présent arrêté.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R.181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2, et que l'appel mentionné au I. de l'article R.516-3 est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;

- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, **avant sa réalisation**, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers

Article 1.6.2.1. Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre 9.1, l'étude de dangers est révisée ou mise à jour à l'occasion de toute modification substantielle, telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection de l'environnement.

Article 1.6.2.2. Compléments à l'étude de dangers

Au plus tard lors du prochain réexamen de l'étude de dangers visé à l'article 9.1.2, l'exploitant actualise son étude de dangers afin d'étudier :

- la propagation de la détonation d'un premier fût ou d'une première caisse de nitrocellulose à d'autres fûts ou caisses dans les bâtiments de stockage. Cette étude s'appuie sur les résultats d'essais représentatifs des conditions de stockage sur le site. Cette étude conclut sur les conditions de stockage à respecter afin de supprimer tout risque de propagation de la détonation d'un fût ou d'une caisse aux fûts ou caisses voisins. L'exploitant peut mutualiser l'étude portant sur les stockages de nitrocellulose avec celle réalisée par l'industriel responsable de la plate-forme, qui exploite également des stocks de nitrocellulose comparables ;
- l'acceptabilité (gravité et probabilité) des phénomènes dangereux prenant naissance dans ses installations et dont les effets atteignent le périmètre des installations des autres exploitants de la plate-forme tout en n'ayant pas d'effet en dehors des limites de celle-ci. Il propose les mesures de réduction des risques et identifie les mesures de maîtrise des risques supplémentaires éventuelles à mettre en place ;
- pour chaque accident majeur, dans quelle mesure un incident même mineur survenant dans toutes les autres installations de la plate-forme est susceptible de conduire à cet accident majeur par effet domino. Il propose des mesures de protection à mettre en place pour supprimer ces effets dominos. Le cas échéant, il réévalue la probabilité d'occurrence de l'accident majeur considéré ainsi que son acceptabilité ;
- les risques liés aux tuyauteries de transfert de substances dangereuses sur la base d'une analyse de criticité établie conformément aux dispositions de l'article 9.12.2.

Les éventuelles exclusions à la démarche d'analyse des risques sont justifiées. Le caractère physiquement impossible d'un événement doit être démontré.

S'agissant des risques liés à la nitrocellulose, l'exploitant caractérise les scénarios accidentels en probabilité d'occurrence et en intensité compte-tenu en particulier des caractéristiques de conditionnement ainsi que du niveau de confiance des moyens de maîtrise des risques. En aucun cas, les effets d'un accident impliquant la nitrocellulose ne doivent aggraver le niveau actuel d'exposition aux risques des populations ni être à l'origine d'un événement accidentel par effet domino sur une installation voisine. L'impact des scénarios accidentels liés à la détonation de la nitrocellulose sur le PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 susvisé est évalué. Les éventuelles modifications des conditions de stockage des fûts ou caisses de nitrocellulose sont précisées et motivées.

Pour chacune de ces différentes actualisations, l'exploitant propose et met en œuvre, après avis de l'inspection des installations classées, les mesures de maîtrise des risques visant à réduire la probabilité et/ou minimiser les effets des phénomènes dangereux, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les mesures de maîtrise des risques identifiées sont soumises aux dispositions du chapitre 9.9.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

L'ancien exploitant transmet au nouvel exploitant les documents définis au chapitre 2.6 du présent arrêté.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins avant celui-ci**.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Date	Arrêté ministériel
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
15/12/2009	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 181-46 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

Date	Arrêté ministériel
26/05/2014	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
21/07/2015	Arrêté relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
14/04/2018	Avis relatif aux limites de quantification des couples «paramètre-matrice» de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (NOR : TREL1809689V)
30/12/2020	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2027860V)

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

CHAPITRE 1.8 MODALITÉS DE CONSULTATION DES INFORMATIONS SENSIBLES

Les titres 8 et 10 ainsi que les annexes 1 à 15 du présent arrêté contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site.

Ces parties du présent arrêté ne sont pas publiées et sont communicables au public sur demande écrite, à l'exception de l'annexe 15 qui n'est pas communicable au public.

CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

CHAPITRE 1.10 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Bergerac pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 1.11 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Bergerac et à la société Manuco.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement lors de la réalisation de travaux sur le site, l'exploitant :

- met en œuvre des dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentnelles et diffuses durant le chantier (tel que stationner les engins de chantier sur des aires étanches équipées de rétention des eaux) ;
- cale les horaires de chantier sur les horaires d'activité habituelle des installations, afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

Article 2.1.3. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure, excepté pour les bâtiments nécessitant d'être maintenus éclairés pour des raisons de sûreté ou de sécurité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 2.1.4. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.5. Organisation commune

L'exploitant peut mettre en commun ses moyens avec les exploitants des autres établissements de la plate-forme industrielle, sous réserve de la mise en place d'une organisation commune et opérationnelle, ayant fait l'objet d'un document écrit (tel qu'une convention de site par exemple), tenue à disposition de l'inspection de l'environnement et mise à jour régulièrement par l'ensemble des parties.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, en cas de changement d'exploitant ce dossier est transmis au nouvel exploitant ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être dématérialisés, et des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données qu'ils contiennent.

Les documents visés à l'alinéa précédent sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant **5 années au minimum**.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Les principales échéances et périodicités des actions à réaliser ou des documents à transmettre sont récapitulées dans le tableau suivant.

Article	Prescription	Périodicité / échéance
1.5.4	Transmettre un document attestant de la constitution des garanties financières	Au plus tard 3 mois avant la date d'échéance de chaque document
1.5.5	Transmettre un calcul actualisé du montant des garanties financières	Au plus tard tous les 5 ans
1.6.1	Actualiser les éléments du dossier d'autorisation d'exploiter	Préalablement à chaque modification des installations
1.6.2	Actualiser l'étude de dangers pour étudier : • le risque de propagation de la détonation d'un	Au plus tard le 30 juin 2025

Article	Prescription	Périoricité / échéance
	<p>premier fût de nitrocellulose à d'autres fûts du même stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'acceptabilité des phénomènes dangereux internes à la plate-forme mais affectant les autres industriels de celle-ci ; • tous les effets dominos induits par toutes les installations de la plate-forme pouvant conduire aux accidents majeurs ; • les risques liés aux tuyauteries de transfert de substances dangereuses sur la base d'une analyse de criticité. 	
1.6.6	Transmettre au préfet la notification de mise à l'arrêt définitif	Au plus tard 3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Transmettre un rapport d'accident	Dans les 15 jours suivant l'accident
4.1.3	Proposer la mise en œuvre de dispositif(s) de mesure totalisateur propre(s) à ses installations et non commun à l'ensemble de la plate-forme	Au plus tard 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
4.1.6.1	Établir le rapport complet de réalisation d'un forage	À l'issue des travaux de réalisation d'un forage
4.1.6.3	Transmettre le rapport complet de comblement d'un forage	Deux mois après la fin des travaux de comblement
4.2.2	Mettre à jour le schéma de tous les réseaux	Après chaque modification notable
4.3.13	<p>Transmettre l'étude technico-économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la mise en conformité du pH des effluents rejetés au point de rejet Est avec les valeurs prescrites par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ; • de la mise en conformité de la concentration journalière en matières en suspension (MES) et en azote global (NGL) de l'ensemble des effluents aqueux de son établissement au point de rejet Est avec les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 	Au plus tard 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
5.1.3	Évacuer les déchets stockés destinés à être éliminés ou valorisés	Sous 1 an (3 ans) après la date de début du stockage des déchets à éliminer (à valoriser)
7.2.5	Réaliser des mesures du niveau de bruit et de l'émergence d'une installation	Au plus tard un an après la mise en service de l'installation
7.2.5	Réaliser des mesures du niveau de bruit et de l'émergence	Au moins tous les 5 ans
7.2.5	Transmettre les résultats des mesures du niveau de bruit et de l'émergence	Dans le mois qui suit leur réception
8.3.2	Réaliser le contrôle de l'état des dégradations des matériaux amiante	Au moins tous les trois ans
8.3.2	Transmettre l'étude technico-économique visant à définir, à partir d'une analyse de criticité, un programme de retrait de l'amiante dans les bâtiments concernés par un scénario d'incendie	Au plus tard 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
8.3.2	Identifier dans le POI l'ensemble des bâtiments comportant de l'amiante	Au plus tard 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article	Prescription	Périoricité / échéance
8.5.2.4	Transmettre l'étude technico-économique visant à déterminer, sur la base d'une analyse de criticité, les bâtiments nécessitant d'être équipés d'un dispositif de détection voire d'extinction incendie	Au plus tard 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
8.5.3	Réaliser des exercices de mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours	Au moins une fois par an
8.5.6.1	Vérifier les dispositifs d'extinction automatique	Au moins tous les six mois
8.5.6.2	Vérifier les extincteurs	Au moins une fois par an
8.6.2	Vérifier les installations électriques	Au moins une fois par an
8.7.2.2.1	Préciser dans le POI les mesures à prendre en cas d'accident survenant sur les installations existantes dépourvues de dispositifs spécifiques de confinement des effluents accidentels	Au plus tard 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
8.7.2.2.2	Transmettre l'étude technico-économique visant à supprimer les rejets d'effluents acides en phases d'exploitation normale des installations nécessitant d'être basculés vers le bassin de confinement	Au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
9.1.2	Réexaminer l'étude de dangers	Au plus tard le 30 juin 2025, puis tous les 5 ans
9.2	Recenser les substances dangereuses, renseigner la base de données associée	Au moins tous les 4 ans
9.3	Réexaminer la politique de prévention des accidents majeurs	Au moins tous les 5 ans
9.4.4	Transmettre le bilan annuel du SGS	Au plus tard le 31 mars de l'année n+1
9.6.1	Mettre à jour le POI pour y faire figurer les informations listées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé	Au plus tard lors de la première révision du POI postérieure au 01/01/2022
9.6.3	Réviser le POI	Au moins tous les 3 ans
9.6.5	Réaliser un exercice d'application du POI	Au moins une fois par an
9.6.5	Réaliser un exercice d'application du POI en commun par l'ensemble des exploitants de la plate-forme	Au moins tous les 3 ans
9.8.1	Diffuser à la population une information préventive sur les risques présentés par le site	Au moins tous les 5 ans
9.8.2	Informier les autres exploitants de la plate-forme de l'évolution des risques	À chaque réexamen de l'étude de dangers
9.12.2	Analyser la criticité des tuyauteries de transfert de substances dangereuses	Au plus tard lors du prochain réexamen de l'étude de dangers
9.15.1	Effectuer une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre	Au moins une fois par an
9.15.1	Effectuer une visite complète des dispositifs de protection contre la foudre	Au moins une fois tous les 2 ans
9.15.1	Effectuer une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre	Au plus tard un mois après une agression par la foudre
9.15.1	Installer l'ensemble des dispositifs de protection contre la foudre préconisés dans le document référencé RGC 23400 du 17 janvier 2018 annexé à l'étude de dangers	Au plus tard le 31 décembre 2023

Article	Prescription	Périoricité / échéance
10.1.5	<p>Transmettre l'étude technico-économique sur la possibilité et l'opportunité de mettre en place, au niveau des cuvettes de rétention du parc acides et des aires de dépotage d'acides :</p> <ul style="list-style-type: none"> un dispositif de production et de dispersion de mousse, mobile ou fixe, à déclenchement manuel ou automatique, compatible avec les acides, permettant de stopper les émissions toxiques de vapeurs d'acides au plus tard 30 minutes après un épandage d'acides ; des dispositions permettant de supprimer le phénomène dangereux majeur associé à l'épandage d'acide nitrique concentré sur l'aire de dépotage idoine. 	Au plus tard 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
10.1.7	Assurer le suivi du vieillissement des installations du parc acides	Selon périodicités fixées par l'arrêté ou l'exploitant
11.1.2	Faire réaliser un contrôle de recalage des mesures des émissions de substances polluantes dans l'eau, par un organisme externe agréé par le ministère en charge de l'inspection de l'environnement (COFRAC) pour les paramètres considérés	Au moins tous les 2 ans
11.1.2	Faire réaliser les mesures des émissions atmosphériques par un organisme agréé	Au moins une fois par an
11.2.1	Réaliser une mesure des émissions atmosphériques canalisées sur les unités référencées à l'article 3.2.2	Selon périodicités fixées dans le tableau de l'article 11.2.1
11.2.2	Réaliser l'auto-surveillance des rejets aqueux	Selon périodicités fixées dans le tableau de l'article 11.2.2
11.2.3	Réaliser une campagne de surveillance des substances dangereuses prioritaires non analyse lors de la campagne RSDE de 2010	Pendant au moins 2 ans, tous les 6 mois
11.2.4	Surveiller la qualité de l'eau de la Dordogne	Au moins tous les 3 mois
11.2.5	Surveiller les effets sur les milieux aquatiques, la faune et la flore	Au moins tous les 3 ans
11.2.7.2	Surveiller les eaux souterraines	<p>Au moins tous les ans pour les paramètres COHV et HAP</p> <p>Au moins tous les 6 mois pour les autres paramètres</p> <p>Au moins tous les mois pour l'ensemble des paramètres pour le piézomètre Pz100, jusqu'à résorption de la pollution identifiée à ce niveau</p>
11.2.7.2	Investiguer la pollution détectée au piézomètre Pz100 et proposer des solutions de traitement	Au plus tard 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
11.2.8.1	Déclarer la quantité, la nature et la destination des déchets générés	Une fois par an
11.2.9	Mesurer le niveau de bruit et d'émergence	Au moins tous les 5 ans
11.3.2.1	Déclarer les résultats de l'autosurveillance dans GIDAF	Tous les mois, au plus tard à la fin du mois n+2
11.3.2.2	Déclarer les émissions polluantes et les déchets dans	Une fois par an, avant le 31 mars de

Article	Prescription	Péodicité / échéance
	GEREP	l'année n+1
11.3.2.3	Transmettre les résultats des contrôles réalisés par un organisme extérieur	Dans le mois qui suit leur réception
11.4.1	Transmettre le bilan sur l'environnement	Une fois par an, avant le 31 mars de l'année n+1
11.4.3	Transmettre le rapport annuel sur les actions de maîtrise des risques	Une fois par an, avant le 31 mars de l'année n+1

Les dates de remise et le format de ces documents pourront être adaptés par l'inspection de l'environnement.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité, pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement dématérialisé et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection de l'environnement en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre sur le site de l'exploitant est interdit

Article 3.1.2. Pollutions accidentielles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection de l'environnement peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et NF EN 13284, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / conditions générales de rejet

La liste des points de rejet canalisé d'effluents atmosphériques, aspiration des ateliers y comprises, est présentée dans le tableau ci-après.

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m (*)	Diamètre en m	Nature des effluents rejetés	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	Colonne de traitement des vapeurs nitreuses n°D650	24	0,5	NOx, SO ₂	13000	5

(*) La hauteur indiquée est celle par rapport au sol

L'exploitant repère les points de rejets atmosphériques sur un plan général du site.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement un registre comportant la liste exhaustive des points de rejet d'effluents atmosphériques, aspiration des ateliers y comprises. Ce registre précise les installations raccordées à chaque point de rejet, la nature des effluents rejetés et le traitement réalisé avant rejet le cas échéant, la hauteur du point de rejet, le diamètre du conduit de rejet, le débit nominal et la vitesse d'éjection.

CHAPITRE 3.3 TRAITEMENT DES VAPEURS NITREUSES AVANT REJET

Article 3.3.1. Installations de traitement

Les effluents atmosphériques constitués des vapeurs nitreuses générés dans les ateliers de nitration (bâtiment n°72) et de dénitrification (bâtiment n°33) et au niveau du parc acides (bâtiment n°29) sont traités sur 3 colonnes de lavages successives dénommées D600, D620 et D650. Ce traitement par absorption des vapeurs nitreuses par lavage permettent de récupérer de l'acide nitrique faible en pied de la colonne D600. Les rejets atmosphériques sont opérés en sortie de la colonne D650. Le schéma de principe de leur fonctionnement est présenté en annexe 5.

Article 3.3.2. Conception, exploitation et maintenance des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement maintenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés ou contrôlés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé, et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les incidents survenus sur les installations de traitement et ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

Le suivi en continu de la concentration (55 % environ) et de la densité (1,3 environ) de l'acide nitrique faible dans la colonne D650 est assuré par l'exploitant. Cette mesure en continu de l'acide nitrique faible est asservie à l'injection d'eau dans la colonne de traitement afin de maintenir une concentration constante de l'acide récupéré en pied de colonne D600.

La valeur de la densité de l'acide nitrique faible est disponible en permanence en salle de commande.

CHAPITRE 3.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DE POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.4.1. Dispositions générales

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux visées à l'article 3.4.2.

Les mesures des rejets (débit, concentration, flux) sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène de 21 %. La teneur en oxygène ou en dioxyde de carbone de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'équipement.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Article 3.4.2. Valeurs limites des rejets atmosphériques en sortie de la colonne D650

Les dispositions du présent article s'appliquent aux effluents atmosphériques en sortie de la colonne de lavage des vapeurs nitreuses n°D650 (point de rejet n°1).

Le débit de référence est fixé à l'article 3.2.2. Les effluents atmosphériques en sortie de la colonne de lavage des vapeurs nitreuses n°D650 respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre ou substance	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal (en kg/h)
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	125	1,5
Oxydes d'azote (NO _x en équivalent NO ₂)	250	3

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf dans les cas visés à l'article 4.1.4 du présent arrêté.

Article 4.1.2. Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau industrielle et sanitaire (non potable) utilisée dans les installations de l'exploitant provient uniquement du réseau interne de la plate-forme industrielle. Elle est fournie à l'exploitant par l'industriel responsable de la plate-forme conformément à ce qui est indiqué à l'article 1.2.3.2.

L'eau industrielle est pompée dans la Dordogne au niveau de la station de pompage des Gilets. L'eau non filtrée est dédiée à l'alimentation des réseaux de défense incendie de la plate-forme. L'eau filtrée est utilisée en majorité pour la fabrication de la nitrocellulose ou dans l'atelier acide et pour le lavage des équipements et des sols.

La consommation d'eau industrielle et sanitaire (non potable) par l'exploitant est limitée à 7 400 m³/jour et à 7 000 m³/jour en moyenne mensuelle, sans dépasser 2 380 000 m³ par an.

Article 4.1.3. Relevé de la consommation d'eau

Au plus tard 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement une proposition de mise en œuvre de dispositifs de mesure-totalisateur de la quantité d'eau consommée par ses propres à ses installations ou bâtiments et non commun à l'ensemble de la plate-forme. Après avis de l'inspection de l'environnement, l'exploitant met en œuvre ces dispositifs de mesure totalisateurs complémentaires.

Ces dispositifs sont relevés journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Les résultats de ces relevés doivent être conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection en charge des installations classées et du service assurant la police des eaux souterraines.

Article 4.1.4. Réfrigération en circuit ouvert

La réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf pour les installations suivantes, dans la limite du volume (approvisionné en application des dispositions de l'article 4.1.2) qui est précisé :

- refroidissement des installations du bâtiment 75 : 620 m³/j collectés au point de rejet FM ;
- refroidissement des installations des bâtiments 71 et 72 : 1 800 m³/j collectés au point de rejet NU1.

L'exploitant met en place une surveillance de l'absence de fuite entre les circuits de refroidissement et les procédés.

Article 4.1.5. Prescriptions sur les volumes d'eau consommés et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels, incluant les arrosages de sécurité ;

- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

En fonction du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise (définis par arrêté préfectoral consultable sur le site Internet <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>), l'exploitant met en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

Mesures en cas de sécheresse		
Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter.	Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels.	
Arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées.	Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.	En complément, diminution de 10 % de la consommation et des rejets d'eau dans le cadre d'un arrêté préfectoral relatif à une sécheresse
Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.	Transmission à l'inspection de l'environnement des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.	
	Transmission hebdomadaire à l'inspection de l'environnement des volumes d'eau consommés.	

Article 4.1.6. Protection des milieux de prélèvement

Les dispositions du présent article s'appliquent aux forages de surveillance des nappes (piézomètres).

Article 4.1.6.1. Réalisation et équipement de l'ouvrage

La réalisation de tout nouveau forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute modification apportée à un ouvrage existant entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crête, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

La réalisation d'un nouveau forage dans la partie de la plate-forme située dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de « Pimont » nécessite la délivrance d'une autorisation préfectorale préalable.

Les forages piézométriques sont réalisés en respectant les règles de l'art, en particulier celles fixées dans les normes NF X10-999 et NFX 31-614.

Les ouvrages doivent être équipés (en particulier la tête de chaque forage) et l'exploitation conduite de manière à éviter toute perte d'eau. L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique. La tête de puits est protégée de la circulation sur le site. Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

Les ouvrages doivent être conçus pour assurer la consolidation des terrains traversés et s'opposer, dans la mesure du possible, à toute déperdition des eaux des nappes souterraines ainsi qu'aux communications entre les aquifères traversés.

Les forages doivent être équipés de façon que la mesure des niveaux piézométrique et dynamique puissent être faite en toutes circonstances.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

A l'issue des travaux, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté ;
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) ;
- le nom du foreur ;
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité ;
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier ;
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur ;
- l'aquifère capté ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Article 4.1.6.2. Exploitation et entretien de l'ouvrage

La mesure des niveaux piézométrique et dynamique à différents débits doit être effectuée une fois par an, sous la surveillance d'un agent délégué à cette fin dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le forage. Les résultats doivent être mis à disposition de l'inspection en charge des installations classées.

Un cahier d'exploitation de chaque forage doit être ouvert pour consignation à leur date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de niveau relevées périodiquement. Le cahier doit être tenu à la disposition de l'inspection.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des forages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Toute modification de la conception des ouvrages est soumise à l'accord préalable de l'inspection.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

En cas d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication des niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, le propriétaire des forages doit en aviser aussitôt l'inspection. Il doit se conformer, dans ce cas à toutes les mesures qui lui sont prescrites pour obturer les forages et faire obstacle aux inconvénients précités.

Article 4.1.6.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

La mise hors service d'un forage ou son abandon provisoire ou définitif est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Tout ouvrage abandonné est comblé en respectant en respectant les règles de l'art, en particulier celles fixées dans les normes NF X10-999 et NFX 31-614.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, le rapport de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

CHAPITRE 4.2 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

L'exploitant établit un schéma de tous les réseaux d'alimentation en eau et un plan des réseaux de collecte des différentes catégories d'effluents liquides faisant apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant tient également à jour un tableau récapitulant, pour chaque réseau, tous les rejets situés sur le réseau, l'activité concernée et l'exploitant concerné.

Le plan des réseaux d'alimentation, le plan des égouts de collecte et le tableau cité à l'alinéa précédent sont régulièrement mis à jour, notamment **après chaque modification notable**, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les fosses de rétention associées aux cuves de récupération des effluents sont dotées d'un capteur permettant de détecter la présence de liquide et de déclencher une alarme en salle de commande. Les caniveaux, les cuves et les fosses font l'objet d'une inspection visuelle annuelle, tracée dans un registre. En cas d'alarme, le fonctionnement de l'atelier concerné est arrêté et la fuite est réparée avant redémarrage.

Avant tous travaux en relation avec les réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux de procédé, l'exploitant met en œuvre des mesures préventives permettant de s'assurer que ces travaux ne soient pas à l'origine d'une pollution de la Dordogne.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses (en référence au règlement (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit « CLP ») liquides à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de collecte des effluents ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel, à l'exception des effluents relevant de la responsabilité d'un autre exploitant de la plate-forme, pour lesquels une convention est établie entre les deux exploitants et tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

Pour les installations nouvelles, l'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement) ;
- les **eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie** (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;

- **les eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges vapeurs... ;
- **les eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- **les eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- **les eaux de purge des circuits de refroidissement.**

Pour les installations existantes, l'exploitant est en mesure de distinguer les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, les eaux polluées, les eaux dépolluées et les eaux domestiques.

Article 4.3.2. Conditions de collecte des effluents

Article 4.3.2.1. Dispositions générales

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le délai de stockage des effluents avant élimination ne doit pas dépasser un an.

Article 4.3.2.2. Eaux polluées

L'ensemble des eaux industrielles de l'établissement est canalisé vers un point de rejet unique à la Dordogne, appelé « rejet Est » par lequel transitent :

- les eaux industrielles issues des installations de nitration, de stabilisation, d'imprégnation, de l'atelier de maintenance et de lavage des installations de l'exploitant, canalisées dans le réseau « NU1 » ;
- les eaux industrielles issues des installations de finition de la nitrocellulose énergétique et de la station de filtration (DRM) de l'exploitant, canalisées dans le réseau « FM » ;
- les eaux industrielles issues du parc acides, canalisées dans le réseau « NU2 » ;
- les eaux industrielles issues des installations de dénitrification, canalisées et déversées dans le réseau NU1 ;
- les eaux de refroidissement de la chaufferie exploitée par l'industriel responsable de la plate-forme tel qu'indiqué à l'article 1.2.3.2, canalisées et déversées dans le réseau « NU1 ».

Ces effluents aqueux sont collectés via les deux réseaux suivants :

- le réseau NU1 des eaux de process dites « acides » et des eaux pluviales du secteur « nitration » (bâtiments 71 à 73 et D1) ; ces effluents sont canalisés et collectés à la station de prélèvement n°664 où ils se mélangent ; le réseau de caniveaux « NU1 » et « Nord-sud » les achemine directement vers la chambre de répartition des rejets ;
- le réseau FM des eaux de process dites « FM » (finissage moderne) et des eaux pluviales du secteur nitrocellulose (bâtiments 74 et 75) ; ces effluents sont canalisés et collectés à la station de prélèvement n°667 où ils se mélangent. Le réseau de caniveaux « eaux blanches » (n°3 ou NU2) les achemine ensuite vers la chambre de répartition des rejets.

Ces réseaux sont organisés conformément au schéma de principe figurant à l'annexe 4. Les conditions d'exploitation de la chambre de répartition des rejets est précisé à l'article 8.7.2.2.2.

La collecte des eaux rejetées par la chaufferie exploitée par l'industriel responsable de la plate-forme industrielle fait l'objet d'une convention entre l'exploitant et l'industriel responsable. Elle fixe notamment les responsabilités respectives, les modalités d'informations réciproques sur les résultats de la surveillance et les incidents éventuels concernant ces rejets.

Les eaux polluées issues des bâtiments de finition sont traitées par filtration avant rejet vers le point de jonction « FM ».

Les eaux de lavage générées dans les installations des bâtiments sont collectées dans des fosses toutes eaux et traitées avant rejet afin de respecter les valeurs limites de rejet applicables, selon le réseau dans lequel elles sont déversées.

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont collectées dans le bassin du confinement du site visé à l'article 8.7.2.2 et traitées si nécessaire avant rejet afin de respecter les valeurs limites de rejet applicables, selon le réseau dans lequel elles sont déversées.

Article 4.3.2.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales et les eaux résiduaires des installations existantes sont collectées par le même réseau de caniveaux et rejetées dans la rivière Dordogne.

Les installations nouvelles respectent les dispositions des trois derniers alinéas du présent article.

Les eaux pluviales non polluées collectées au niveau des toitures des bâtiments sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les manipulations ou la circulation des engins et véhicules dans la zone des bâtiments sont traitées si nécessaire afin de respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.3.13.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées le cas échéant) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Article 4.3.2.4. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées par des dispositifs d'assainissement non collectifs adaptés, conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels des 7 septembre 2009 et 21 juillet 2015 susvisés.

Article 4.3.3. Installations de traitement

Article 4.3.3.1. Généralités

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.3.2. Traitement des MES du secteur « nitrocellulose »

Le traitement des matières en suspension (MES) du secteur « nitrocellulose » est effectué à partir d'un bassin de récupération collectant l'ensemble des rejets liquides du bâtiment n°75. L'ensemble (pompe de relevage, pompe d'envoi, filtre DRM à décolmatage, etc.) est dimensionné pour un débit instantané de 350 m³/h. Les rejets « procédés » sont séparés des autres rejets afin de diminuer les quantités à filtrer. L'efficacité de la filtration est renforcée par la mise en place d'une pré-couche de filtration au début de chaque cycle.

Article 4.3.4. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement (hors eaux pluviales non polluées) aboutissent au point de rejet externe situé sur le plan figuré en **annexe 4**. Il présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet Est
Coordonnées PK	PK 3,600 (à partir du vieux pont de Bergerac)
Coordonnées Lambert II étendu	Côte 27m NGF X=456 382, Y=1 984 021
Nature des effluents	Eaux industrielles globales du site Eaux pluviales
Débit journalier maximal (m ³ /j)	7500
Débit journalier moyen mensuel maximal (m ³ /j)	5700
Débit instantané maximal (m ³ /h)	670
Exutoire du rejet	milieu naturel, Dordogne
Traitements avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Dordogne (FRFR108)

Les points de collecte internes suivants des rejets aqueux sont également définis :

Point de collecte interne à l'établissement	N°1 (NU1) station de prélèvement n°664
Coordonnées PK	Sans objet
Coordonnées Lambert II étendu	X=374,029 ; Y=1 986,745
Nature des effluents	Eaux pluviales Eaux industrielles issues des installations d'imprégnation et de lavage
Débit journalier maximal (m ³ /j)	5500
Débit journalier moyen mensuel maximal (m ³ /j)	4000
Exutoire du point de collecte	Caniveau Nord-Sud puis chambre de répartition des rejets, puis milieu naturel, Dordogne
Traitements avant collecte	Aucun
Conditions de raccordement	Caniveau enterré

Point de collecte interne à l'établissement	N°2 (FM) station de prélèvement n°667
Coordonnées PK	Sans objet
Coordonnées Lambert II étendu	X=374,337 ; Y=1 986,583
Nature des effluents	Eaux industrielles issues des installations de finition Eaux pluviales
Débit journalier maximal (m ³ /j)	2500
Débit journalier moyen mensuel maximal (m ³ /j)	2000
Exutoire du point de collecte	Chambre de répartition des rejets, puis milieu naturel, Dordogne
Traitements avant collecte	Filtration des MES en amont du point N°2
Conditions de raccordement	Caniveau enterré

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant) ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides visé à l'article 4.3.4 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.4. Équipements

Tous les points de rejets et de collecte interne des effluents aqueux visés à l'article 4.3.4 sont équipés de systèmes permettant le prélèvement continu, proportionnels au débit sur une durée de 24 h. Ils disposent d'un enregistrement en continu du débit et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Le point de rejet Est est équipé des dispositifs de mesure suivants :

- un conductivimètre en continu avec enregistrement et seuils d'alarme ;
- un thermomètre avec enregistrement et seuils d'alarme ;
- un appareil de mesure en continu des MES avec enregistrement et seuils d'alarme ;
- un pH-mètre avec mesure et enregistrement en continu et seuils d'alarme.

Le point de collecte interne n°1 (NU1) est équipé d'un pH-mètre en continu avec enregistrement et seuils d'alarme.

Le point de collecte interne n°2 (FM) est équipé d'un appareil de mesure en continu des MES avec enregistrement et seuils d'alarme.

Les seuils d'alarme précités sont fixés à des valeurs permettant d'anticiper et détecter tout dépassement des valeurs limites fixées à l'article 4.3.13 au point de rejet Est.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;
- ne pas être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 4.3.7. Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux ramené à un volume de production (flux spécifique), ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Lorsque les effluents sont acheminés vers une installation extérieure à la plate-forme, ceux-ci sont gérés comme des déchets et soumis aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Article 4.3.8. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ou de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisés.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.13 pour les paramètres MES, DCO et hydrocarbures totaux.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 13 017 m².

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit, sauf pour les installations visées à l'article 4.1.4.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.13.

Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les dispositions du présent article s'appliquent aux installations nouvelles.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents.

Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux dans la Dordogne

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans les tableaux ci-dessous, pour le point de rejet « Est » visé à l'article 4.3.4. Les débits de référence sont fixés à l'article 4.3.4.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsqu'un dépassement du double des valeurs limites est constaté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution, en réduisant ou arrêtant si nécessaire les installations. Le paramètre en dépassement est surveillé quotidiennement jusqu'au retour à des valeurs conformes, et pendant une semaine au-delà de la date de retour à la normale.

Paramètre	Valeur limite
Température	<30°C < 10°C + température du milieu récepteur
Conductivité	15 000 µS/cm
pH	compris entre 5,5 et 8,5

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection de l'environnement, **dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté**, une étude technico-économique de la mise en conformité du pH des effluents rejetés au point de rejet Est avec les valeurs prescrites par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, notamment en son article 31. L'étude devra :

- présenter les valeurs de pH relevées en continu dans les effluents rejetés au point de rejet Est ;
- recenser toutes les techniques disponibles pour amener le pH des rejets aux valeurs de l'arrêté ministériel précité ;
- préciser, parmi ces solutions et ces techniques, celles qui sont déjà en place et celles que l'exploitant prévoit de mettre en place ;
- justifier les raisons (techniques, économiques, etc.) ayant conduit à écarter les autres ;
- faire apparaître les investigations réalisées (paragraphe, expertises, etc.) et les résultats observés ou attendus pour les solutions mises en place ou retenues.

Dans l'hypothèse où l'étude conclurait que les solutions techniques déjà en place et la mise en place de celles prévues ne seraient pas suffisantes pour atteindre les valeurs de pH prescrites par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant précise les valeurs de pH atteintes et sollicite la dérogation prévue à l'article 74 de cet arrêté ministériel.

Les mesures à mettre en œuvre et les délais de réalisation, décidés en concertation avec l'inspection en charge des installations classées, seront fixées au vu des résultats de l'étude et de la réglementation applicable.

	Concentration (mg/l)		Flux (kg/jour)	
	Maximale journalière	Moyenne mensuelle	Maximal journalier	Moyen mensuel
Matières en suspension (MES)	35 ou 150 en cas d'épuration par lagunage	-	265 ou 1125 en cas d'épuration par lagunage	-
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	-	950	-
Demande biologique en oxygène (DBO5)	30	-	100	-
Azote global	-	30	-	225
Phosphore	-	10	-	75

L'exploitant transmettra au préfet et à l'inspection de l'environnement, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté, une étude technico-économique de la réduction de la concentration journalière en matières en suspension (MES) et de la concentration moyenne mensuelle en azote global (NGL) des effluents aqueux rejetés au point de rejet « Est ». La réduction à étudier vise à respecter une valeur maximale en MES de 35 mg par litre d'eau rejetée (en valeur journalière) et une valeur maximale en NGL de 30 mg par litre d'eau rejetée au point de rejet « Est ». L'étude devra quantifier la part de MES et NGL issues des différents effluents de l'établissement et devra permettre d'apprécier leur composition (part organique, fraction soluble...). À cet effet, l'exploitant doit notamment :

- recenser toutes les sources de MES et NGL sur le site ;
- recenser toutes les solutions possibles visant à éviter l'envoi de MES et NGL dans les rejets, y compris en situation accidentelle ;
- recenser toutes les techniques disponibles de réduction de la concentration en MES et NGL dans les rejets ;
- préciser, parmi ces solutions et ces techniques, celles qui sont déjà en place et celles qu'il est prévu de mettre en place ;
- justifier les raisons (techniques, économiques, etc.) ayant conduit à écarter les autres ;
- faire apparaître les investigations réalisées (paragonnage, expertises, etc.) et les résultats observés ou attendus pour les solutions mises en place ou retenues.

Dans l'hypothèse où l'étude conclurait que les solutions techniques déjà en place et la mise en place de celles prévues ne seraient pas suffisantes pour atteindre les valeurs de MES et NGL prescrites par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant précise les valeurs atteintes et sollicite la dérogation prévue à l'article 74 de cet arrêté ministériel.

Les mesures à mettre en œuvre et les délais de réalisation, décidés en concertation avec l'inspection en charge des installations classées, seront fixées au vu des résultats de l'étude et de la réglementation applicable.

Paramètres et substances	Concentration maximale (mg/litre)
Indice phénols	0,3
Indice cyanures totaux	0,1
Chrome hexavalent et composés	0,05
Plomb et ses composés	0,1
Cuivre et ses composés	0,15
Chrome et ses composés	0,1
Nickel et ses composés	0,2
Zinc et ses composés	0,8
Manganèse et ses composés	1
Étain et ses composés	2
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1
Hydrocarbures totaux	10
Ion fluorure	15

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.
- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R 543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant dispose sur ses installations de points de regroupement et de collecte de ses déchets.

Les points de regroupement et de collecte de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Des mesures de prévention contre l'envol sont prises si nécessaire.

L'entreposage temporaire des déchets est effectué dans des conteneurs étanches aux intempéries.

Les stockages de déchets liquides dangereux doivent être munis d'une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'article 8.7.2.1.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas **un an**, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas **trois ans**.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être fait régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières visées à l'article 1.5.2.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none">Palettes et bois : 2 tonnesCartons : 2 tonnesKrafts (dont mandrins) : 1,5 tonneNylons et plastiques non souillés : 0,7 tonneMétaux et ferrailles : 25 tonnes (après décontamination de la nitrocellulose énergétique)déchets industriels banals divers : 2 tonnes <p>TOTAL : 33 tonnes</p>
Déchets dangereux	<p>Déchets dangereux liquides :</p> <ul style="list-style-type: none">solvants de laboratoire : 1,3 tonne <p>Déchets contenant de la nitrocellulose énergétique :</p> <ul style="list-style-type: none">en permanence : 1 tonne ;ponctuellement : déchets de nettoyage des caniveaux et bassins, entreposés quelques jours avant envoi pour incinération : 30 tonnes <p>TOTAL : 2,3 tonnes (32 tonnes ponctuellement)</p>

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières d'élimination ou de valorisation propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets dangereux contenant de la nitrocellulose sont traités par l'industriel responsable de la plate-forme, dans ses propres installations d'incinération ou de brûlage à l'air libre dûment autorisées. Une convention est passée à cet effet entre l'exploitant et l'industriel responsable de la plate-forme. Elle fixe notamment la nature des produits à décontaminer, les modes d'entreposage, de mise à disposition, de prise en charge et les règles de sécurité associées à ces opérations. Cette convention est révisée périodiquement pour prendre en compte le retour d'expérience des éventuels dysfonctionnements survenus dans ce cadre.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations de traitement des déchets spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement de l'exploitant est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Préalablement à leur élimination, les déchets sont triés, conditionnés et étiquetés conformément aux règles en vigueur de classification et d'étiquetage ainsi qu'aux règles internes d'identification des déchets des matériaux énergétiques.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants et limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Élimination maximale annuelle		Mode de traitement
		Sur la plate-forme	À l'extérieur de l'établissement et de la plateforme	
Déchets non dangereux	200137		Palettes en bois et bois divers : 25 tonnes	Récupération
	150101		Cartons et krafts : 50 tonnes	Valorisation
	150102	Néant	Nylon et plastiques non souillés : 10 tonnes	Valorisation
	170407		Métaux et ferrailles : 12 tonnes (50 tonnes en cas de travaux)	Valorisation
	200199		Déchets industriels banals divers : 24 tonnes	Enfouissement ou incinération

Type de déchets	Code des déchets	Élimination maximale annuelle		Mode de traitement
		Sur la plate-forme	À l'extérieur de l'établissement et de la plateforme	
	060101*		Produits de laboratoire	
	140603*	Néant	LHPC, emballages souillés, chiffons, tubes DCO, huiles usagées	Incinération
	150202*		Total : 10 tonnes	
Déchets dangereux		Nitrocellulose à détruire : 100 tonnes		Incinération
	160305*	Fûts, emballages plastiques, palettes, pièces métalliques, matériaux, fines de cellulose, etc. susceptibles d'être souillés par de la nitrocellulose énergétique : 1 tonne	Néant	Décontamination par incinération

L'exploitant tient à jour la liste exhaustive et une comptabilité précise des tonnages des déchets dangereux produits par l'établissement. Il est en mesure de justifier, pour chaque type de déchets, les éléments suivants :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination.

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets traités dans les installations de traitement exploitées par l'industriel responsable de la plate-forme.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets traités.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site (nature, état physique, quantité, emplacement, quantité de matière active et, le cas échéant la date de fabrication) est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant dispose sur le site, et tient à disposition de l'inspection de l'environnement, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit « CLP » ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont également munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre de la réglementation européenne, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'approbation au titre du règlement n°528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 du 18 décembre 2006 dit « REACH ».

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent dans la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n°1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement dans un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n°1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation

Les horaires d'activité des ateliers et installations sont 24 heures sur 24, excepté lors des arrêts techniques.

Article 7.2.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	+5 dB(A)	+3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont définies sur le plan présenté à l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 7.2.3. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser à proximité du mur d'enceinte Nord de la plate-forme, au droit des bâtiments n° 97, 75, 72, 33 et 12 tels que localisés sur le plan figurant en annexe 6, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée

	Période de jour Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore en limite de propriété	50 dB(A)	48 dB(A)

Article 7.2.4. Tonalité marquée

Les bruits à tonalité marquée ne dépassent pas 30 % au plus de la durée de fonctionnement de l'établissement.

Article 7.2.5. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **un an au maximum après la mise en service de l'installation**. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **tous les 5 ans**.

Une mesure des émissions sonores est effectuée par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet **dans le mois qui suit leur réception** avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Ils sont conservés pendant une durée d'au moins 5 ans.

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre sont supportées par l'exploitant.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Pages 50 à 70

NON COMMUNICABLES AU PUBLIC

TITRE 9 - PRÉVENTION DES RISQUES : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME SEVESO SEUIL HAUT

CHAPITRE 9.1 RÉEXAMEN DE L'ÉTUDE DES DANGERS

Article 9.1.1. Objectifs de l'étude de danger

L'objectif de l'étude de dangers est, d'une part, d'exposer les dangers que peut générer chaque installation de l'établissement en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peuvent avoir d'éventuels accidents, et d'autre part, de préciser et de justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets. Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics disponibles, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude doit prendre en compte non seulement les installations telles que les unités de fabrication et de stockage mais aussi les infrastructures et les activités connexes.

L'étude de dangers étudie en outre les phénomènes dangereux n'ayant pas d'effets réglementaires en dehors de la plate-forme industrielle mais impactant les installations et les équipements des autres industriels de la plate-forme. La liste de ces phénomènes et une cartographie des aléas à une échelle adaptée figurent dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers est élaborée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé, notamment son article 7. Elle contient à minima les informations listées à l'annexe III dudit arrêté.

Article 9.1.2. Réexamen quinquennal

L'exploitant réexamine, et si nécessaire révise ou met à jour, l'étude des dangers au moins tous les cinq ans.

Au plus tard le 30 juin 2025, sans préjudice des dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection de l'environnement, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Lors du réexamen, conformément aux dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant recense les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

Si le réexamen conduit à mettre à jour ou à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient à minima les informations listées à l'annexe III dudit arrêté. Les modifications apportées par rapport à la version précédente de l'étude de dangers sont clairement signalées dans le document formalisant l'étude de dangers révisée ou modifiée.

L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant intègre un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

L'exploitant intègre également, le cas échéant, les études technico-économiques de réduction des risques imposées par les textes réglementaires en vigueur pour les phénomènes dangereux positionnés en case « MMR rang 1 » ou « MMR rang 2 » de la matrice de criticité.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen de l'étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.3. Autres réexamens

L'exploitant réexamine également l'étude de dangers dans les cas visés au II de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, notamment avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs.

L'exploitant réexamine également l'étude de dangers lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, notamment, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des "quasi-accidents", ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

Article 9.1.4. Autres mises à jour

Sans préjudice des dispositions prévues au point 9.1.2, l'étude de dangers est révisée à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Lorsque l'exploitant porte à la connaissance du Préfet une modification de nature à entraîner un changement notable au sens de l'article 1.6.1, il fournit tous les éléments d'analyse de cette modification permettant d'apprécier si une mise à jour ou une révision de l'étude de dangers est nécessaire.

L'inspection de l'environnement peut également demander à l'exploitant de mettre à jour ou de réviser l'étude de dangers.

En cas de porter à connaissance par une installation voisine de l'évolution des effets externes de celle-ci susceptibles d'atteindre ses installations et le cas échéant les installations des autres exploitants situées sur la plateforme, l'exploitant réexamine les conséquences de ces effets et met à jour si besoin l'étude des dangers.

CHAPITRE 9.2 RECENSEMENT DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique. Le recensement est effectué **tous les quatre ans** à compter de 2015, au plus tard le 31 décembre de l'année considérée. Il est par ailleurs mis à jour avant la réalisation de changements notables si nécessaire.

CHAPITRE 9.3 POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs (P.P.A.M.) tel que prévu à l'article R. 515-87 du code de l'environnement .

Cette P.P.A.M. est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

La P.P.A.M. est réexaminée au moins **tous les cinq ans** et mise à jour si nécessaire.

CHAPITRE 9.4 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

Article 9.4.1. Dispositions générales

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité (SGS) prévu à l'article L. 515-40. Le S.G.S. est applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le SGS s'inscrit dans le système de gestion général de l'exploitant. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés.

Ce système de gestion de la sécurité est révisé et mis à jour si nécessaire.

L'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé précise en annexe I les catégories d'informations contenues dans le système de gestion de la sécurité.

Les enregistrements justifiant l'application de l'ensemble du S.G.S. sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 9.4.2. Maîtrise des procédés

Des consignes ou modes opératoires définissent la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

La présence dans les ateliers de modes opératoires non validés par la hiérarchie conformément au système de gestion de la sécurité est interdite.

Article 9.4.3. Gestion des modifications

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 9.4.4. Bilan annuel

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction visées au point 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 est établie annuellement et transmise à l'inspection de l'environnement **au plus tard le 31 mars de l'année N+1**.

L'exploitant intègre dans ce bilan un état d'avancement et un plan d'actions relatif à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité et la protection de l'environnement définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers.

L'exploitant intègre en outre dans ce bilan annuel une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques visés au chapitre 9.9. Doivent notamment figurer dans ce bilan les éléments suivants :

- les enseignements généraux tirés de l'analyse des anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 9.5.1. Organisation générale

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en termes de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Article 9.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

Les dispositions du présent article s'appliquent aux ateliers de fabrication.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les dispositifs visés au présent article font l'objet de contrôles périodiques de bon fonctionnement dans les plages souhaitées. Ils portent notamment sur les dispositifs d'alarme, les automates et relais de conduite ainsi que les actions manuelles ou automatiques prévues pour corriger les dérives.

Article 9.5.3. Dispositif de conduite

Les dispositions du présent article s'appliquent aux ateliers de fabrication.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Le dispositif de conduite des unités concernées disposent de leur propre salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentielles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

Article 9.5.4. Surveillance et détection des zones de dangers

Les dispositions du présent article s'appliquent aux bâtiments de stockage de substances dangereuses et aux ateliers de fabrication.

L'exploitant met en place les matériels de détection des dangers susceptibles de conduire à un accident majeur identifiés dans l'étude de dangers, en particulier les capteurs de pression, les conductivimètres, les débitmètres, les mesures de niveau, les mesureurs de MES, les pH-mètres et les sondes.

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement et pour permettre la mise en état de sécurité des installations. Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement sont archivés pendant au moins un an.

Des rondes des installations et des bâtiments sont organisées de façon régulière et périodique. L'exploitant s'assure à cette occasion et de façon visuelle du maintien du caractère fonctionnel de ces systèmes. L'exploitant dispose à cet effet d'une liste de matériel à vérifier. Les anomalies visuelles constatées sont reportées sur un registre et sont signalées à l'encadrement.

CHAPITRE 9.6 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Article 9.6.1. Dispositions générales relatives au plan d'opération interne (P.O.I.)

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée).

L'exploitant s'assure de la complémentarité de ses moyens et des moyens publics pour faire face aux phases de montée en puissance du dispositif vers le PPI ou de mise en œuvre directe du PPI, sans montée en puissance. Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police. Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Le POI comprend les éléments visés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

Au plus tard lors de sa première révision postérieure au 1^{er} janvier 2022, le POI comprend les informations listées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

Le P.O.I. prévoit des mesures d'urgence visant à prévenir une pollution accidentelle de la Dordogne, notamment par l'activation de dispositifs de confinement des réseaux et de transfert des effluents vers le bassin de confinement visé à l'article 8.7.2.2.

Le POI prévoit les mesures nécessaires pour soustraire le personnel de la zone des effets létaux significatifs toxiques en cas d'incident survenant sur les installations visées à l'article 10.1.2.

Le P.O.I. comporte toutes les informations permettant l'application des dispositions de l'article 8.9.1. Les éléments d'actualisation du POI sont transmis par l'exploitant à la Préfecture en vue de la mise à jour du PPI au titre de l'interface POI/PPI.

Article 9.6.2. Mise en commun du POI avec les autres industriels de la plate-forme

Le POI est commun à l'ensemble des industriels de la plate-forme industrielle, dont les personnels n'ont pas été comptabilisés comme des tiers dans l'évaluation de la gravité des phénomènes dangereux. Il est placé sous la responsabilité de l'industriel responsable de la plate-forme qui en assure la gestion.

L'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de la disponibilité de son personnel ayant vocation à être mobilisé en cas de déclenchement du POI. Il avise sans délai le responsable de la plate-forme en cas d'indisponibilité de ce personnel et lui propose des mesures compensatoires.

En application des dispositions du paragraphe 1.1.1.B.2 de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, les dispositions suivantes sont applicables :

- il existe un dispositif permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de tous les établissements de la plate-forme en cas d'activation du POI ;
- le POI précise comment l'exploitant tient informés les autres industriels de la plate-forme de l'évolution de la situation de son établissement ;
- tous les établissements de la plate-forme sont informés lorsque le POI est modifié et ont communication des retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez elles ;
- les chefs d'établissements ou leurs représentants chargés des plans d'urgence ont un échange au moins annuel sur le sujet.

Le POI est cohérent et coordonné avec tous les industriels de la plate-forme, notamment :

- en cas d'accident de type industriel au sein de l'établissement, les modalités de l'alerte des autres industriels présents sur la plate-forme sont précisées ;
- en cas d'alerte sur la plate-forme, les mesures pour protéger le personnel de l'établissement et pour mettre les installations en sécurité rapidement, notamment s'il y a nécessité pour le personnel de quitter le poste, sont stipulées.

Ces modalités et mesures sont notamment définies au vu des informations transmises dans le cadre des dispositions de l'article 9.8.2 du présent arrêté.

Une convention d'engagement de respecter les dispositions du présent chapitre 9.6 est signée entre l'exploitant et l'industriel responsable de la plate-forme.

Le non-respect des dispositions du présent article conduit à comptabiliser le personnel des autres industriels de plate-forme comme des tiers pour évaluer la gravité des phénomènes dangereux générés par les installations de l'exploitant.

Article 9.6.3. Révision du P.O.I.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
 - la formation du personnel intervenant ;
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chacune des évolutions suivantes intervenant chez l'un des établissements de la plate-forme concernés par la mise en commun du POI :

- changement notable des installations ;
- modification de l'organisation ;
- changement d'affectation de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan, dès lors que ce changement remet en cause la disponibilité du personnel pour intervenir ;
- réexamen de l'étude de dangers.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le comité social et économique (C.S.E.) est consultée par l'exploitant sur le projet de P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : Unité Départementale et Service régional) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée simultanément à la version papier à l'inspection des installations classées ;

- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 9.6.4. Mise en œuvre du P.O.I.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI). Il met en place les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

L'exploitant assiste l'industriel responsable de la plate-forme, qui assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet ou jusqu'à l'intervention, si besoin, des Services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS). Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application des articles R. 741-18 et R. 741-19 du code de la sécurité intérieure, notamment celles visées à l'article 9.7.2. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

Article 9.6.5. Exercices POI

Des exercices d'application du Plan d'Opération Interne doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité **au moins une fois par an** et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Des exercices, d'une périodicité **au moins triennale**, sont réalisés en commun par l'ensemble des exploitants de la plate-forme industrielle. Les dispositions d'interface entre les différents industriels de la plate-forme dans le cadre du POI font l'objet d'au moins un exercice annuel.

Les exercices POI sont initiés par alternance par les différents industriels de la plateforme à partir d'accidents venant de leurs propres installations.

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance, sur demande de leur part, de la date retenue pour chaque exercice.

Des exercices inopinés peuvent être déclenchés par l'inspection.

Le compte rendu des exercices, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 9.6.6. Formation du personnel à la mise en œuvre du POI

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du P.O.I. est formé périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident. Cette formation intègre les entreprises voisines concernées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Les matériels de protection individuelle comportent à minima les moyens visés à l'article 10.1.8. Ces matériels décrits au chapitre « moyens » du P.O.I. de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs des formations délivrées.

CHAPITRE 9.7 PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Article 9.7.1. Dispositions générales

L'exploitant transmet, à la demande du Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour du P.P.I. Les informations concernées sont celles visées par l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure.

L'exploitant met en œuvre les dispositions du PPI approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 susvisé, ou de tout nouveau PPI approuvé postérieurement par le Préfet, qui concernent ses installations.

Article 9.7.2. Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles afin d'en limiter les effets, en particulier celles définies dans le PPI en vigueur

Dans le cadre de mise en œuvre du P.O.I et du P.P.I., l'exploitant alerte les populations concernées et les autres exploitants de la plateforme et il informe les services administratifs et les services de secours concernés.

En cas de risque pour l'environnement du site, l'exploitant alerte la population concernée précédemment à l'alerte des services extérieurs et conformément aux dispositions du P.P.I à savoir, le déclenchement de la sirène PPI.

Article 9.7.3. Moyens d'alerte

L'exploitant met en place des sirènes fixes destinées à alerter efficacement le voisinage en cas de danger imminent dans les zones définies par le P.P.I.. Ces sirènes sont positionnées de manière à être protégées des conséquences d'un accident et à pouvoir être actionnées à partir d'un endroit protégé des conséquences dudit accident.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies à la section 5 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité intérieure et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Les sirènes peuvent être communes à plusieurs établissements dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les dispositions du présent chapitre et que chaque exploitant soit en mesure de déclencher l'alarme.

La portée des sirènes permet d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (S.I.R.D.P.C). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Les sirènes sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes en application de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 9.8 INFORMATION DES PERSONNES POUVANT ÊTRE AFFECTÉES PAR UN ACCIDENT MAJEUR

Article 9.8.1. Information préventive des populations

L'exploitant fournit au Préfet les éléments lui permettant de procéder à l'information du public en application des articles L. 515-34 et R. 515-89 du code de l'environnement. Cette information est réalisée dans les conditions fixées à l'article R. 515-89 du code de l'environnement, notamment avant la mise en œuvre de modifications notables.

Les éléments mis en permanence à la disposition du public sont les informations relatives aux accidents majeurs susceptibles de se produire et aux moyens mis en œuvre pour en assurer la prévention et la réduction des

conséquences. Le contenu de ces éléments est fixé à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

L'exploitant et les établissements voisins classés Seveso coopèrent entre eux pour transmettre les éléments au Préfet.

En application des articles R. 515-86 et R. 515-98 III, et sans préjudice des réserves des articles L. 124-4 et L. 515-35 du code de l'environnement, le résultat du recensement des substances dangereuses visé au chapitre 9.2 et soit l'étude de dangers visée au chapitre 9.1, soit son résumé non technique sont communiqués au public sur demande.

Article 9.8.2. Information des exploitants d'installations classées voisines

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R.512-9 du code de l'Environnement, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

L'exploitant transmet aux autres exploitants de la plate-forme industrielle concernés toutes les informations nécessaires et suffisantes relatives aux effets des phénomènes dangereux, prenant naissance dans les installations de son établissement, qui impactent des zones exploitées par ces exploitants.

L'exploitant procède régulièrement à une analyse, conjointe avec les autres exploitants de la plate-forme, visant à identifier des mesures techniques ou organisationnelles de nature à minimiser des risques liés aux phénomènes dangereux naissant au sein des installations de l'exploitant et impactant les installations des autres industriels voisins : mise en place de dispositions constructives de type écran thermique, optimisation des quantités en jeu, etc. Cette analyse est notamment menée à l'occasion du **réexamen de l'étude de dangers** et lors de toute modification notable.

L'information des exploitants voisins respecte les dispositions du paragraphe 1.1.1.B.2 de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

La liste des entreprises voisines concernées, les procédures d'alerte et les rapports des exercices périodiques d'alerte (exercices POI) sont tenus à la disposition de l'inspection du travail et des entreprises voisines concernées.

CHAPITRE 9.9 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 9.9.1. MMR des phénomènes majeurs identifiés dans l'étude des dangers

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces mesures peuvent être techniques ou humaines, actives ou passives et résultent de l'étude des dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR comprennent celles figurant dans l'étude de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale.

Les MMR apparaissent clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé. Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

La liste des MMR en vigueur à la date de publication du présent arrêté est fixée visées à l'annexe 15 du présent arrêté.

Chaque MMR est décrite dans un document qui comprend à minima les informations suivantes :

- nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;
- principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;
- liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ;
- localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;

- éléments démontrant les performances de la MMR : indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;
- descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment) ;
- données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ;
- éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR.

Pour les mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI), ce document comprend en outre :

- la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;
- l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;
- la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;
- les éléments figurant au chapitre 9 du guide DT93 (fiche de vie).

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage physiques sur site et sur les synoptiques de pilotage des installations, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ».

Les interventions humaines liées aux MMR instrumentées nécessitent :

- que les alarmes générées soient facilement identifiables,
- que les actions associées soient clairement définies,
- que l'opérateur soit disponible.

Article 9.9.2. Évolution des MMR

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

Article 9.9.3. Maintenance et tests des MMR

L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier son efficacité ;
- assurer son indépendance vis-à-vis du scénario accidentel, de l'événement initiateur auquel elle s'oppose et des éventuelles autres MMR du même scénario accidentel ;
- la tester ;
- la maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

L'exploitant dispose d'enregistrements justifiant la mise en œuvre de ces procédures. Toutes les MMR font l'objet d'un test et d'une maintenance périodiques dont le résultat est tracé, analysé et exploité sauf impossibilité justifiée par écrit.

Des visites des installations et des bâtiments sont organisées de façon régulière et périodique. L'exploitant s'assure à cette occasion et de façon visuelle du maintien du caractère fonctionnel des MMR. Il dispose à cet effet d'une liste de MMR à vérifier. Les anomalies visuelles constatées sont consignées sur un registre et signalées à l'encadrement.

Article 9.9.4. Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

De plus, toute intervention ou chantier sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;
- d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant tient ces enregistrements à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 9.9.5. Traçabilité

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les événements et opérations mentionnés aux articles 9.9.2, 9.9.3 et 9.9.4 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.9.6. MMR et SGS

Les dispositions associées à la gestion des MMR font partie intégrante du SGS de l'établissement et sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.10 PRÉVENTION ET GESTION DES PERTES D'UTILITÉS

Article 9.10.1. Dispositions générales

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 9.10.2. Pertes d'utilités et système de gestion de la sécurité

Les dispositions associées à la gestion des pertes des utilités font partie intégrante du système de gestion de la sécurité du site. Elles précisent en particulier les dispositions prévues par l'exploitant pour continuer d'exploiter les installations concernées du site par un accident majeur potentiel par le biais d'une alimentation de secours ou pour mettre ces installations en repli.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli font l'objet de tests et d'essais périodiques.

Article 9.10.3. Alimentation électrique

En sus des dispositions de l'article 8.6.3, les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Le remplissage des réservoirs de carburant des groupes électrogènes de secours est vérifié régulièrement.

CHAPITRE 9.11 VÉHICULES DE TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Article 9.11.1. Contrôle des véhicules

Les modalités de contrôle et de stationnement des véhicules de transport de marchandises dangereuses et la gestion desdites matières et équipements en cas d'urgence sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement. Le registre justifiant l'application de ces procédures est également tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Lors de leur entrée sur le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...);
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de la conformité des citerne vis-à-vis des échéances d'épreuves et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue ;
- pour les opérations de déchargement la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée ;

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors de l'opération de chargement ou de déchargement, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Article 9.11.2. Zones d'attente ou de stationnement

Les zones d'attente ou de stationnement (hors zones temporaires à fin de démarches administratives et aires de dépôtage) sont délimitées, clôturées (ou situées à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements. En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure à 30 km/h.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe pas de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

CHAPITRE 9.12 ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET TUYAUTERIES

Article 9.12.1. Dispositions relatives aux équipements sous pression

Les équipements soumis à la réglementation relative aux équipements sous pression sont conçus, mis en service et exploités dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces équipements font l'objet d'un recensement, d'un repérage au sein des installations et d'une identification individuelle.

L'exploitant met en place les moyens nécessaires afin de :

- s'assurer que les équipements sous pression fonctionnent dans la gamme de paramètres pour lesquels ils ont été conçus (température, pression, produits, etc.) ;
- contrôler que les caractéristiques des équipements sous pression assurant la fonction de confinement et de leurs organes de sécurité sont correctement maintenues dans le temps, en établissant notamment un programme de suivi en service comprenant des inspections et des requalifications périodiques de ces équipements.

Article 9.12.2. Dispositions relatives aux tuyauteries

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.7.3, l'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (ou familles de tuyauteries) contenant des fluides à caractère toxique, corrosif, explosif, inflammable, dangereux pour l'environnement ainsi que les tuyauteries véhiculant des fluides nécessaires au fonctionnement des utilités et les réseaux incendie.

Les tuyauteries et leurs supports sont protégés contre les chocs avec un véhicule habituellement présent et circulant à la vitesse autorisée. Pour les tuyauteries cheminant sur racks, cette disposition concerne en particulier tous les passages de tuyauteries enterrées ou à hauteur de circulation. Les tuyauteries résistent à la pression maximale délivrée par les pompes de transfert des liquides qu'elles véhiculent.

L'exploitant les repère sur place et les identifie à l'aide d'un plan général du site permettant une identification fiable de chaque tuyauterie.

Au plus tard lors du prochain réexamen de l'étude de dangers, l'exploitant associe à chaque tuyauterie une criticité, établie selon une méthodologie laissée au choix de l'exploitant, qui peut être estimée à partir de :

- la probabilité de défaillance en tenant compte notamment des modes de dégradation, de la fréquence de contrôle, des matériaux et surépaisseur de corrosion, de l'état de l'équipement et de la maîtrise, du procédé pour éviter un coup de bâlier ou des paramètres procédé hors spécifications ;
- la conséquence d'une défaillance en tenant compte notamment de la quantité et de la nature du fluide relâché (toxicité, inflammabilité, phase, pression, température, débit, phénomènes dangereux associés), des possibilités d'isolement ou de vidange rapide, des possibilités d'effets induits sur l'environnement, de l'impact de leur dysfonctionnement sur la sécurité des installations (utilités, réseau incendie).

En cas de mise en évidence d'une criticité trop élevée, un plan d'actions sera mis en œuvre de manière à la rendre acceptable. Des actions peuvent être aussi envisagées si des phénomènes dangereux liés à ces tuyauteries débordent des limites du PPRT de la plateforme.

Pour chaque tuyauterie (ou famille de tuyauteries), découle de la criticité, un programme de vérification précisant la nature et la périodicité des contrôles, les phénomènes de dégradation recherchés, ainsi que les points de contrôles singuliers (supportage, point bas, vannes, accessoires, discontinuités...). L'état du calorifuge et des revêtements sera contrôlé.

Les MMR éventuellement associées à ces tuyauteries et prévues le cas échéant pour réduire la probabilité ou l'ampleur des effets sortants font l'objet de la maintenance et des tests indiqués au chapitre 9.9.3.

Ce programme de vérification, dont l'objectif est de garantir l'étanchéité et l'intégrité des tuyauteries, est tenue à disposition et mis en œuvre.

CHAPITRE 9.13 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisés sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.14 GRUTAGE

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet d'une analyse de risques avec un plan d'adéquation du levage. Le plan de levage fixe le périmètre de sécurité, le lieu de stationnement de la grue et la zone de progression de la flèche. Un permis d'intervention définit les mesures à prendre pour prévenir les risques associés à une chute de grue.

Les stockages de produits dangereux ou susceptibles d'être à l'origine d'un phénomène dangereux majeur et les tuyauteries véhiculant de tels produits, situés dans le rayon de chute de la grue sont vidés préalablement au déploiement de la dite grue. L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, et des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

CHAPITRE 9.15 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Article 9.15.1. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à la section III - articles 16 à 23 - de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé.

Une vérification visuelle des protections mises en œuvre est réalisée **annuellement** par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les deux ans** par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2012.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, **dans un délai maximum d'un mois**, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications visés dans l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions dudit arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Au plus tard le 31 décembre 2023, l'exploitant procède à l'installation de l'ensemble des dispositifs de protection des bâtiments suivants contre la foudre préconisés dans le document référencé RGC 23400 du 17 janvier 2018 annexé à l'étude de dangers susvisée, qui concerne les bâtiments suivants: 33, 34, 72, 1076, 1077, 73, 96, 97, 74, 75, 68, 71, 701 et aires de dépotage.

Article 9.15.2. Neige et vent

Pour les installations concernées par un potentiel de danger pouvant conduire à un accident majeur, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction des installations, concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65 modifiée (DTU P 06 002) et N 84 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 : actions sur les structures - Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

Article 9.15.3. Séisme

Les dispositions de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatives aux règles parasismiques sont applicables aux installations et bâtiments visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour la liste des équipements soumis aux dispositions de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. Cette liste est tenue à jour de l'inspection de l'environnement.

En particulier, la cuvette de rétention 29-2 et les balles de PEHD situées dans ces cuvettes constituent des ouvrages agresseurs potentiels ou des barrières de prévention, d'atténuation ou de protection (BPAP). Les réservoirs de stockage d'acide nitrique concentré ainsi que les tuyauteries de soutirage et leurs accessoires situées dans cette cuvette de rétention sont des équipements critiques au séisme. Ces réservoirs, tuyauteries et accessoires et cette cuvette de rétention font l'objet du plan de visite établi en application des dispositions précitées de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Les murets des autres cuvettes de rétention du parc acides, considérées comme mesures de maîtrise des risques en tant qu'elles limitent la taille de la surface d'évaporation toxique en cas de fuite, doivent résister au niveau sismique de la zone d'implantation du site. L'exploitant est en mesure de pouvoir le justifier.

Article 9.15.4. Inondations

Article 9.15.4.1. Inondation en cas de crue de la Dordogne

Les installations de la station de pompage des Gilets sont implantées partiellement en zones très exposées ou exposées définies par le Plan de Prévention des risques d'inondation de la rivière Dordogne approuvé par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006. Le niveau NGF moyen de la plate-forme étant de 35m et celui atteint par la crue se situant à 28m, seule la partie basse de la station de pompage, située au niveau NGF de 18m, est concernée. Les autres installations de la plate-forme sont situées en dehors des zones d'aléas du PPRI. Le zonage du PPRI est présenté en annexe 10.

Dès lors que la station de pompage des Gilets approvisionne l'exploitant en eau industrielle dans les conditions indiquées à l'article 1.2.3.2, l'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir pour se prémunir des conséquences d'une inondation de la station de pompage conduisant à son indisponibilité et notamment assurer la mise en sécurité des installations dans un délai ne dépassant pas 3 heures. Cette stratégie se décline dans les procédures pour la gestion des situations d'urgence prévues dans le cadre du POI.

Chaque crue donne lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être informé du risque de crue en amont (abonnement à Vigicrues par exemple).

Article 9.15.4.2. Inondation en cas de rupture du barrage de Bort-les-Orgues

En cas de rupture du barrage de Bort-les-Orgues situé en amont sur la Dordogne, l'arrivée d'une vague d'une hauteur de 19 m s'ajoutant au niveau 18 m NGF de la Dordogne, pourrait provoquer l'inondation des installations de la plate-forme industrielle, situées environ au niveau 35 m NGF.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être informé dans les plus brefs délais en cas de rupture du barrage de Bort-les-Orgues.

L'exploitant définit dans une procédure la conduite à tenir, dès l'obtention de l'information de la rupture du barrage de Bort-les-Orgues, pour mettre en sécurité ses installations et mettre à l'abri le personnel dans un délai compatible avec le délai d'arrivée de la vague estimé à 14 heures.

Article 9.15.5. Températures extrêmes

L'exploitant établit et tient à jour un document formalisant les dispositions de sécurité prévues en cas de grand froid et en cas de grand chaud. Ces documents précisent les critères de température conduisant à appliquer ces dispositions.

Ces plans précisent notamment les dispositions prises vis-à-vis des stocks de nitrocellulose et d'acides.

Pages 86 à 104

NON COMMUNICABLES AU PUBLIC

TITRE 11 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 11.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Toute demande de modification de la surveillance prescrite par le présent arrêté doit faire l'objet d'une demande préalable en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 11.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures des rejets dans les effluents aqueux prescrites à l'article 11.2.2 auxquelles il procède sous sa responsabilité, l'exploitant fait procéder **tous les 2 ans**, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mensurées (absence de dérive), à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau, par un organisme externe agréé par le ministère en charge de l'inspection de l'environnement (COFRAC) pour les paramètres considérés conformément à l'article 58.III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les mesures des émissions atmosphériques prescrites à l'article 11.2.1 du présent arrêté sont effectuées au moins **une fois par an** par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Ces mesures comparatives des rejets aqueux et atmosphériques sont réalisées sur l'ensemble des paramètres uniquement si les analyses pour l'autosurveillance sont réalisées par l'exploitant.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6, et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection de l'environnement peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Par défaut, les méthodes d'analyse utilisées pour réaliser la surveillance prescrite au présent chapitre sont celles définies par l'avis susvisé sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, ou par tout avis ultérieur qui le remplace.

Article 11.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

L'exploitant effectue un contrôle des émissions atmosphériques canalisées sur les installations et les paramètres visés dans le tableau ci-après.

Point de rejet	Paramètres	Péodicité de la mesure, type de suivi
Cheminée de la colonne n°D650	Débit	Trimestrielle
	Taux d'oxygène	Trimestrielle
	Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	Semestrielle
	Oxydes d'azote (NO _x équivalent NO ₂)	Trimestrielle

Article 11.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires

Le programme d'autosurveillance des eaux résiduaires s'applique selon les modalités définies dans le tableau suivant.

Point de rejet	Paramètres	Code SANDRE	Péodicité de la mesure, type de suivi	Fréquence de transmission des résultats	
Point de collecte interne n°1 (NU1)	Débit	1420	Analyse en continu	Mensuelle	
	Conductivité	1303			
	pH	1302			
Point de collecte interne n°2 (FM)	Débit	1420	Analyse en continu	Mensuelle	
	pH	1302			
Émissaire Est	MES	1305	Mesures, prélèvements et analyses journaliers, prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Mensuelle	
	Débit	1420	Analyse en continu		
	Température	1301			
	Conductivité	1303			
	pH	1302			
	MES	1305			
	DCO	1314	Mesures, prélèvements et analyses journaliers, prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit		
	Azote global	1551			
	Indice cyanures totaux	1390	Mesures, prélèvements et analyses mensuels, prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Mensuelle	
	DBO ₅	1313			
	Phosphore	1350			
	Indice phénols	1440			
	Chrome hexavalent et composés	1371			
	Plomb et ses composés	1382			
	Cuivre et ses composés	1392			

Point de rejet	Paramètres	Code SANDRE	Péodicité de la mesure, type de suivi	Fréquence de transmission des résultats
	Chrome et ses composés	1389		
	Nickel et ses composés	1386		
	Zinc et ses composés	1383		
	Manganèse et ses composés	1394		
	Étain et ses composés	1380		
	Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714		
	Composés organiques halogénés (en AOX et EOX)	1106 1760		
	Hydrocarbures totaux	7009		
	Ion fluorure	7073		

L'exploitant peut adapter ce programme d'autosurveillance sur demande argumentée et après accord de l'inspection de l'environnement, notamment pour ce qui concerne l'abandon du suivi d'un paramètre ou l'allègement de la fréquence de la mesure.

La surveillance des paramètres peut être ajustée dans les conditions suivantes selon les résultats de mesure :

- en cas de dépassement de la valeur limite de paramètres surveillés à périodicité trimestrielle, les mesures sont réalisées à période mensuelle au moins pendant les trois mois qui suivent la détection du dépassement. Le suivi trimestriel peut être rétabli si aucun nouveau dépassement n'est constaté lors de ces mesures mensuelles ;
- la surveillance peut être abandonnée si la concentration moyenne est inférieure à la limite de quantification LQ figurant dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (NOR : TREL1929393V) publié au journal officiel du 19 octobre 2019 susvisé ou tout avis ultérieur le remplaçant. sur 4 analyses consécutives de l'autosurveillance.
- si le flux rejeté ne dépasse pas les valeurs de la colonne « seuil de flux » du tableau de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, la fréquence de suivi peut être relaxée.

Toute suspension de la surveillance d'un ou plusieurs paramètres fait l'objet d'une demande préalable auprès du Préfet. La demande comporte les résultats des mesures justifiant que l'un ou l'autre des critères cités au (1) ci-dessus sont satisfaits.

L'exploitant est tenu d'adapter les périodicités de suivi de ce programme conformément aux dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dès lors que les flux rejetés mesurés dépassent les valeurs seuils mentionnées dans le tableau figurant à cet article.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisées selon les normes en vigueur et les résultats de l'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires sont déclarés sur le site internet dédié.

Article 11.2.3. Caractérisation de l'émission des substances dangereuses prioritaires et autres polluants qualifiant l'état chimique des eaux non analysées lors de la campagne RSDE 2011

Pendant au moins 2 ans à compter de l'entrée en viseur du présent arrêté, en sus du programme d'autosurveillance définie à l'article 11.2.2, les substances dangereuses prioritaires (substances à étoile) et les autres polluants qualifiant l'état chimique des eaux à supprimer des rejets au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) et listées dans le tableau ci-dessous (substances mentionnées à l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé), qui n'ont pas été analysées lors de la campagne RSDE de 2011, font l'objet d'une analyse semestrielle afin de caractériser leurs niveaux d'émission dans l'émissaire Est.

À l'issue de cette période d'au moins 2 ans, la pertinence de la surveillance d'une substance pourra être réévaluée à la demande de l'exploitant si celle-ci n'est pas quantifiée sur 4 mesures consécutives, au regard des limites de quantification LQ figurant dans l'avis relatif aux limites de quantification des couples «paramètre-matrice» de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (NOR : TREL1929393V) publié au journal officiel du 19 octobre 2019 susvisé ou tout avis ultérieur le remplaçant.

Si la substance est quantifiée au moins une fois au cours de cette période de caractérisation, sa surveillance est poursuivie au-delà de cette période et assortie d'une valeur limite d'émission fixée conformément la réglementation. Cette surveillance est maintenue tant que le critère d'absence de quantification de la substance sur 4 mesures consécutives précité n'est pas atteint.

Point de rejet	Paramètres	Code SANDRE	Péodicité de la mesure, type de suivi	Fréquence de transmission des résultats
Émissaire Est	Cadmium et composés*	1388	Prélèvements et analyses semestriels, prélèvements sur 24h, proportionnels au débit	Semestrielle
	Pesticides Cyclodiènes (somme de Aldrine, Dieldrine, Endrine, Ysodrine)	5534		
	DDT	7146		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Trichloroéthylène	1286		
	Endosulfan*	1743		
	Hexachlorobenzène*	1199		
	Hexachlorobutadiène*	1652		
	Hexacholorcyclohexane*	5537		
	HAP* (somme de Benzo(a)Pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)Fluoranthène, Benzo(g, h, i) Perylène, Indeno (1,2,3-cd)Pyrène)	1115, 1119, 1117, 1118, 1204		
	Tributyétain*	2879		
	DEHP*	6616		
	PFOS*	6561		
	Quinoxylène*	2028		
	Dioxines et composés*	7707		
	HBCDD*	7128		
	Heptachlore et époxyde d'heptachlore*	7706		
	Chloroalcanes C10-C13*	1955		
	Trifluraline*	1289		
	Diphényléthers bromés* (somme des composés)	7705		

Article 11.2.4. Surveillance de la qualité de l'eau de la Dordogne

L'exploitant est tenu de mettre en place et aménage, le cas échéant avec l'industriel responsable de la plate-forme, le réseau de points de contrôle de la rivière « La Dordogne » constitué des points localisés sur le plan en annexe 8 au présent arrêté. Ces points sont situés en amont et en aval des points de rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des effluents avec les eaux du milieu naturel. L'emplacement de ces points de prélèvement est choisi en accord avec l'inspection de l'environnement et la police de l'eau.

L'exploitant réalise ou fait réaliser **trimestriellement** par un organisme compétent, l'analyse des paramètres suivant sur un prélèvement ponctuel de l'eau aux points précités : pH, MES, DCO, DBO₅, Azote global, Zinc selon les normes en vigueur et méthodes normalisées pour les prélèvements et analyses pour la matrice « eau douce » conformément à l'avis du 19/ octobre 2019 susvisé relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et à l'avis du 11 février 2022 susvisé sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ou avis ultérieurs.

La fréquence des prélèvements et la liste des paramètres pourront être adaptés après avis de l'inspection de l'environnement.

Cette surveillance peut être mutualisée avec celles réalisées par les autres exploitants de la plateforme. Dans ce cas, une convention est passée entre les différents exploitants concernés.

Article 11.2.5. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, la faune et la flore

Afin d'évaluer les impacts du rejet dans le milieu récepteur, l'exploitant fait procéder **tous les 3 ans**, par un organisme extérieur dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection de l'environnement, à des prélèvements sur les 2 stations « Dordogne amont » et « Dordogne Aval » en période de basses eaux.

Ces prélèvements font l'objet :

- des mesures figurant dans le tableau suivant, dans les sédiments, la flore et la faune (représentative du milieu) :

Compartiments	Paramètres	Méthode de mesure de référence
Sédiments dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface	Métaux Substances minérales (en mg/kg de matières sèches)	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, etc.), les teneurs des métaux sont toujours à trouver pour une classe de granulométrie déterminée
Faune benthique, faune planctonique, flore	Diversité et abondance relative	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèce, la densité et la dominance
Arénicoles, coquillages, poissons	Présence de lésions anatomopathologiques et accumulation de substances chimiques	Inspection visuelle des échantillons des espèces représentatives, pris pour l'analyse chimique

- des analyses des indicateurs biologiques suivants :
 - indice Macro-invertébrés Grands Cours d'Eau (MGCE), également appelé indice Biologique Global Adapté (IBGA) selon la norme XP T90-337, avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multimétriques) ;
 - indice Biologique Diatomées (IBD), selon la norme NF T90-354 ;
 - indice Poissons Rivière (IPR), selon les normes NF T90-358 et NF T90-344.

L'emplacement des stations de mesure « Dordogne amont », située en amont du rejet et « Dordogne aval » située en aval du rejet, après dilution de l'effluent est présenté en annexe 9.

Les prélèvements biologiques effectués sont réalisés la semaine suivant un des bilans journaliers à réaliser au point de rejet. Les résultats bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau sont transmis au

service en charge de la police de l'eau qui jugera de la nécessité de compléter, modifier ou faire refaire les analyses pour l'année en cours et/ou pour les années suivantes.

Cette surveillance peut être mutualisée avec celles réalisées par les autres exploitants de la plateforme. Dans ce cas, une convention est passée entre les différents exploitants concernés.

Article 11.2.6. Surveillance des sols

En cas de pollution des sols, une procédure de surveillance de sols appropriée sera définie par l'inspection des installations classées, pour préciser notamment la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type d'analyses à effectuer ainsi que les modalités de transmission des résultats.

Article 11.2.7. Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines

Article 11.2.7.1. Piézomètres utilisés pour la surveillance

Les piézomètres utilisés pour la surveillance des eaux souterraines par la S.A. MANUCO sont :

- Pz 100, situé à l'aval hydraulique du bâtiment n°47,
- Pz 101, situé en amont du bâtiment n°47,
- Pz 102, situé en amont du bâtiment n°75,
- Pz 5, situé en aval hydraulique des installations listées à l'article 1.2.1.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants définis et localisés en annexe 7.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Article 11.2.7.2. Conditions de mise en œuvre de la surveillance

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies ci-après.

Des mesures et analyses d'échantillons prélevés sont effectuées sur les piézomètres mentionnés à l'article 11.2.7.1, dans les conditions suivantes :

- les niveaux piézométriques doivent être relevés à chaque campagne ;
- les prélèvements et les conditions d'échantillonnage doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur ;
- les échantillons sont conditionnés et acheminés au laboratoire chargé de l'analyse dans des conditions permettant leur conservation et une représentativité des analyses ;
- les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...) ;
- les paramètres et substances à mesurer ou à analyser sont les suivants :

Paramètre	Code SANDRE	PéIODICITÉ de mesure
Température	1301	semestriel
pH	1302	semestriel
Azote global	1551	semestriel
Hydrocarbures totaux	7008	semestriel
Composés organo-halogénés volatils (COHV)	1106 (AOX) et 1760 (EOX)	semestriel
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	7088	semestriel
Métaux	Chrome	semestriel
	Cuivre	semestriel
	Étain	semestriel

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de mesure
Manganèse	1394	semestriel
Nickel	1386	semestriel
Plomb	1382	semestriel
Zinc	1383	semestriel
Total des 7 métaux	8094	semestriel

L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

Les prélèvements et les analyses sont réalisés selon la fréquence précisée dans le tableau ci-dessus : en période de hautes et de basses eaux de la nappe souterraine. Une surveillance quotidienne pendant une semaine après un incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.) est également mise en place.

Dans l'attente de l'élimination de la pollution visée au dernier alinéa du présent article, les paramètres et substances précités sont mesurés **mensuellement** au niveau du piézomètre Pz100.

Cette surveillance peut être mutualisée avec celles réalisées par les autres exploitants de la plateforme.

Les résultats des mesures et analyses ci-dessus sont transmis à l'inspection et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le préfet et l'inspection du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Dans un délai n'excédant pas 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise les investigations nécessaires visant à caractériser la pollution détectée au niveau du piézomètre Pz100, à identifier les sources de cette pollution, ainsi qu'à rechercher et proposer des solutions techniques visant à la traiter. Ces investigations comprennent une étude diagnostic de l'intégrité des réseaux de collecte des effluents.

Article 11.2.8. Auto surveillance des déchets

Article 11.2.8.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration **annuelle** des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux et non dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 11.2.8.2. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 11.2.9. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **tous les 5 ans**. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 11.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. Il informe le préfet et l'inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 11.3.2. Transmission des résultats de surveillance

Article 11.3.2.1. Déclaration GIDAF

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé, l'exploitant effectue une transmission par voie électronique, sur le site Internet de télédéclaration appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, des résultats de la surveillance des émissions, dans les délais prescrits, sauf impossibilité technique. Lorsque cette impossibilité est avérée, l'exploitant transmet ces résultats dans les mêmes délais à l'inspection.

Cette télédéclaration comprend une analyse des résultats et plus particulièrement des causes et des actions correctives des éventuelles non-conformités relevées.

La télédéclaration est effectuée **avant la fin du mois N+2** suivant la réalisation des mesures.

Les rapports de mesure sont tenus à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement pendant une durée de **10 ans**.

Article 11.3.2.2. Déclaration GEREP

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant effectue une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets de son établissement dans le registre de données électroniques mis en œuvre par le ministre en charge des installations classées, selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé et ses annexes. La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée **avant le 31 mars de l'année N+1**. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Article 11.3.2.3. Contrôles réalisés par un organisme extérieur

Les résultats des contrôles réalisés par un organisme extérieur au titre des dispositions du chapitre 11.2 sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement et, le cas échéant, au service chargé de la police de l'eau.

Pour les contrôles réalisés au titre des articles 11.2.1 et 11.2.2, les rapports de contrôle sont accompagnés des éléments justifiant la vérification de l'étalonnage de l'instrumentation utilisée pour l'auto-surveillance.

Toute anomalie détectée lors de la surveillance réalisée en application des dispositions de l'article 11.2.7 est signalée dans les meilleurs délais aux services précités.

Article 11.3.3. Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesure prescrites au titre du chapitre 11.3 est conservé pendant une durée d'au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 11.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 11.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, **au plus tard le 31 mars de chaque année**, un bilan environnemental portant sur l'année précédente, notamment sur les thèmes suivants :

- utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- rejets chroniques et accidentels dans l'air, dans l'eau et, éventuellement, dans les sols ;
- résultats de l'autosurveillance visée au chapitre 11.2. ;
- résultats de la surveillance des effets dans l'environnement ;
- bilan annuel de la production des déchets et des différents modes d'élimination ;
- masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement, les substances visées au chapitre 11.2. ;
- synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ;
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée ayant un lien avec l'environnement.

Article 11.4.2. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique 3410.b et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques (BREF OFC « chimie fine organique »).

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 11.4.3. Rapport annuel et information du public

Conformément à l'article D.125-34 du code de l'environnement, une fois par an, l'exploitant réalise un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans les arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport comporte notamment :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation ;
- les modifications mentionnées à l'article R.181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que les mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, si celle-ci a subi des modifications, avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- un tableau de synthèse présentant les flux mensuels rejetés dans les eaux superficielles, pour chaque point de rejet et pour chaque substance ;
- le dossier prévu à l'article R. 125-2 du code de l'environnement relatif au traitement de déchets externe aux installations.

Le rapport est adressé, de préférence par voie électronique, **au plus tard le 31 mars de chaque année**, au préfet de la Dordogne, à l'inspection de l'environnement, au maire de Bergerac et à la commission de suivi de site.

Périgueux, le 27 JUIL. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et sa délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Pages 115 à 145

NON COMMUNICABLES AU PUBLIC

